

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	178 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970	Décret n° 70-016 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger	299
7 janvier	Décret n° 70-186 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger	299
20 février	Décret n° 70-187 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	299
20 février	Décret n° 70-233 portant nomination du chef du bureau organisation et méthodes	299
26 février	Décret n° 70-274 chargeant par intérim un inspecteur général d'Etat de la coordination des activités de l'Inspection générale d'Etat	300
6 mars	Décret n° 70-275 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	300
9 mars	Décret n° 70-279 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger	300
10 mars	Décret n° 70-282 complétant le décret n° 70-275 du 9 mars 1970 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	300
13 mars	Décret n° 70-306 modifiant le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères	300
16 mars	Décret n° 70-306 modifiant le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères	300
12 février	Décision ministérielle n° 1270 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention aux Sœurs du Saint-Cœur de Marie	301
13 février	Décision ministérielle n° 1273 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention pour l'édition et la diffusion d'un ouvrage intitulé « Droit public du Sénégal »	301
12 février	Décision ministérielle n° 1274 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Institut international de droit d'expression française	301
12 février	Décision ministérielle n° 1275 P.R.-S.G.-SAGE accordant un reliquat de subvention à M. Pierre Michel	301
12 février	Décision ministérielle n° 1276 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Institut international des civilisations différentes	301
12 février	Décision ministérielle n° 1277 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au secrétariat international des jeunes francophones	301
12 février	Décision ministérielle n° 1278 P.R.-S.G.-SAGE accordant un complément de subvention à la Pouponnière des Sœurs Franciscaines Mères de Marie	302

1970

12 février	Décision ministérielle n° 1279 P.R.-S.G.-SAGE accordant un complément de subvention au dispensaire Saint-Martin	302
12 février	Décision ministérielle n° 1280 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à la Société Médicale d'Afrique Noire de Langue française	302
12 février	Décision ministérielle n° 1282 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention pour l'impression d'une thèse de doctorat en droit	302

PREMIER MINISTRE

1970	Décret n° 70-276 portant désignation des membres du Comité monétaire national	302
9 mars	Décret n° 70-277 portant désignation des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	302

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970	Décret n° 70-286 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel des amendements et additifs apportés au statut du Conseil Africain de l'Arachide au cours de la 9 ^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968	302
13 mars	Décret n° 70-287 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12 juin 1968	304
13 mars	Décret n° 70-290 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de la convention générale d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique	305

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968	Décret n° 68-1299 accordant la nationalité sénégalaise à M. Labaith Aidarn, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	306
1969	Décret n° 69-816 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ahmed Omar Hadj Omar, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	306
9 juillet	Décret n° 69-993 accordant la nationalité sénégalaise à M. Emmanuel Dogbe, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	306
12 septembre ..	Décret n° 69-994 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bouhou Saounera, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	307
12 septembre ..	Décret n° 69-997 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahim Camara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	307

1969		
24 octobre.....	Décret n° 69-1168 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bafodé Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	307
4 novembre ..	Décret n° 69-1193 accordant la nationalité sénégalaise à M. Braïma Cadhra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	307
30 décembre...	Décret n° 69-1447 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bala Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	308
1970		
7 janvier.....	Décret n° 70-022 accordant la nationalité sénégalaise à M. Siriman Cissoko, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	308
21 janvier.....	Décret n° 70-070 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Saounera, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	308
26 février.....	Décret n° 70-237 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sékou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	308
26 février.....	Décret n° 70-238 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diadji Kassambara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	308

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
19 février.....	Décret n° 70-146 constatant la cessation temporaire des services d'un commissaire de police.....	309
10 février.....	Arrêté ministériel n° 1169 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. rapportant l'arrêté n° 262 M.INT.-D.S.N.-D.E. du 6 janvier 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Abed Houdrouge.....	309
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1186 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	309
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1357 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	309
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1358 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	309
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1359 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	309
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1385 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	309
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1342 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère ..	309

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
10 mars.....	Décret n° 70-280 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970	309
24 février.....	Décret n° 70-222 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès	310
24 février.....	Décret n° 70-223 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1970	310
24 février.....	Décret n° 70-226 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la Compagnie Générale des Eaux Minérales d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Médina et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation	310
2 mars.....	Décret n° 70-263 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2405 de Thiès	310
2 mars.....	Décret n° 70-264 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier 57 N.O.	310
2 mars.....	Décret n° 70-265 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	310

1970		
2 mars.....	Décret n° 70-266 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 196 de Louga	310
2 mars.....	Décret n° 70-267 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	310
2 mars.....	Décret n° 70-268 rapportant les dispositions du décret n° 69-381 du 29 mars 1969 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à Thiès à distraire du titre foncier n° 2458 de Thiès	310
2 mars.....	Décret n° 70-269 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national	310
2 mars.....	Décret n° 70-270 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 4760 D.G.	311
10 février.....	Arrêté ministériel n° 1153 M.C.A.-D.C.E.-D.P.S. nommant les membres du comité national des prix	311
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1208 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'imprimerie nationale de Rufisque	311
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1209 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du Ministère des Finances	311
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1210 M.F.-D.C.P.-T. portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 14572 M.F.-D.C.P.-T. du 13 novembre 1969 créant une caisse intermédiaire de recettes au service topographique	311
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1211 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital régional de Ziguinchor ..	311
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1223 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la perception de Dakar-Source	312
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1216 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, ex-chef du bureau des douanes de Dakar-Port	312
20 février.....	Arrêté ministériel n° 1572 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	312

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970		
20 février.....	Décret n° 70-150 portant nomination de membres du conseil de l'enseignement supérieur	313
1969		
13 novembre ..	Décret n° 69-1241 portant renouvellement d'allocations scolaires	313
22 janvier.....	Décision n° 763 M.E.N.-EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.A.P. session de 1969	315
24 janvier.....	Décision n° 801 M.E.N.-EX. rectifiant la décision n° 1941 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 fixant la liste des candidats et candidates définitivement admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires de l'enseignement primaire dans le corps des moniteurs adjoints	315
26 janvier.....	Décision n° 823 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats et candidates admissibles aux épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., C.E.A.P., session de 1970	316

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970		
24 février.....	Décret n° 70-207 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins et chirurgiens-dentistes du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	318
24 février.....	Décret n° 70-208 rectifiant le décret n° 69-883 du 23 juillet 1969 portant intégration d'un médecin de l'ex-cadre général dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (régularisation)	319

1970		
24 février	Décret n° 70-209 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes, diplômés d'Etat (indice 1700-3580)	319
Nécrologie		319

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1970		
18 mars	Décret n° 70-284 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil économique et social	319
18 mars	Décret n° 70-285 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil économique et social et nommant un nouveau membre du Conseil économique et social	319

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale	320
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	321
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage	321
Annonces	321

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-016 du 7 janvier 1970

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Raoul de Vincenzi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean-Claude Gautron, directeur de l'École nationale d'Administration du Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1970

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-186 du 20 février 1970

portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Claude Eugène Gabriel, directeur général de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba à Paris.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Robert Savignoni, chef du département administratif de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-187 du 20 février 1970

portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Ibrahima Barro, surveillant de cellules;

Saër Cissé, gardien;

Assane Kâ, chef d'équipe.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-233 du 26 février 1970

portant nomination du chef du bureau organisation et méthodes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968 et notamment son article 15-3,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Fall, administrateur civil, est nommé chef du Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-274 du 6 mars 1970

chargeant par intérim un inspecteur général d'Etat de la coordination des activités de l'Inspection générale d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant l'inspection générale d'Etat;
Vu le décret n° 66-546 du 12 juillet 1966 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat;
Vu le décret n° 70-246 du 27 février 1970 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination des activités de l'Inspection générale d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Félix Edmond Jouanelle, inspecteur général d'Etat, est chargé par intérim de la coordination des activités de l'inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1970

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-275 du 9 mars 1970

convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 10 mars 1970 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Communication du Premier Ministre;
2° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et ses annexes, et les actes connexes signés à Yaoundé le 29 juillet 1969.

3° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et la République du Sénégal, relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique, signé à Paris les 19 et 23 décembre 1969.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-279 du 10 mars 1970

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jacques Ferrandi, directeur général du F.E.D.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Dieter Frisch, chef de division à la Direction générale de l'Aide au Développement (C.E.E.);

Daniel Vincent, chef de service à la Direction générale de l'Aide au Développement (C.E.E.).

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Emiliano Fossatti, chef de service à la Division des programmes du F.E.D.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1970

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-282 du 13 mars 1970

complétant le décret n° 70-275 du 9 mars 1970, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-275 du 9 mars 1970 est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Projet de loi portant organisation générale de la défense nationale;

« 5° Projet de loi relatif aux mesures de défense en matière économique;

« 6° Projet de loi affectant d'un privilège certaines créances de l'Office des Habitations à Loyer Modéré ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-306 du 16 mars 1970

modifiant le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-251 du 28 février 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- « Ministère des Finances et des Affaires économiques
- « Bureaux communs (gestion, personnel, matériel);
- « Centre comptable André-Peytavin;
- « Service de la mécanographie;
- « Service central de la solde;
- « Centre comptable des établissements publics;
- « Direction des études, contrôles et enquêtes;
- « Direction du budget;
- « Direction de la comptabilité publique et du trésor;
- « Direction du mouvement général des fonds;
- « Direction des Finances extérieures;
- « Direction des Impôts et des Domaines;
- « Direction des Douanes;
- « Direction de la Dette viagère;
- « Direction du Commerce;
- « Direction des Affaires économiques;
- « Direction du Contrôle économique;
- « Direction de la Statistique;
- « Service des logements;
- « Service du Contentieux ».

Lire :

- « Ministère des Finances et des Affaires économiques
- « Bureaux communs (gestion, personnel, matériel);
- « Centre comptable André-Peytavin;
- « Service de la mécanographie;
- « Service central de la solde;
- « Centre comptable des établissements publics;
- « Direction des études, contrôles et enquêtes;
- « Direction du Budget;
- « Direction de la comptabilité publique et du Trésor;
- « Direction du Mouvement général des Fonds;
- « Direction des Finances extérieures;
- « Direction des Impôts et des Domaines;
- « Direction des Douanes;
- « Direction de la Dette viagère;
- « Direction du Commerce intérieur et des prix;
- « Direction du Commerce extérieur;
- « Direction du Contrôle économique;
- « Direction de la Statistique;
- « Service des logements;
- « Service du Contentieux ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 70-251 du 28 février 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- « Ministère des Finances et des Affaires économiques
- « Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- « Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);
- « Chambres de commerce ».

Lire :

- « Ministère des Finances et des Affaires économiques :
 - « Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
 - « Union sénégalaise de Banque (U.S.B.);
 - « Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);
 - « Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ».
- (Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions

Par décision ministérielle n° 1270 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 2.000.000 de francs est accordée aux Sœurs du Saint-Cœur de Marie, Route de Ouakam, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. n° 290-50 Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1273 P.R.-S.G.-SAGE en date du 13 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs, représentant une souscription pour l'édition et la diffusion d'un ouvrage intitulé « Droit public du Sénégal », est accordée à Messieurs Jean Claude Gautron et Michel Rougevin-Baville.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée aux Editions Pédone, 13, rue Soufflot, Paris, compte B.N.P. 270-144, agence Sorbonne, 53, boulevard Saint-Michel, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1274 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée à l'Institut international de Droit d'Expression française, 28, rue Saint-Guillaume, 75, Paris (VII^e).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. 1365326, Paris, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1275 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Un reliquat de subvention de 3.733.000 francs est accordé à M. Pierre Michel, chargé d'enseignement de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar, pour l'impression de sa thèse de doctorat d'Etat.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'intéressé, C.C.P. n° 274-23, Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1276 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 50.000 francs est accordée à l'Institut international des Civilisations différentes, 11, boulevard de Waterloo, à Bruxelles.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte INCEMI n° 450850. Société générale de Banques à Bruxelles, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1277 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée au Secrétariat international des Jeunes francophones, 3, avenue F.D. Roosevelt, Paris, (8^e) Bal 91-86.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte 030177121, Crédit Commercial de France, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1278 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Un complément de subvention de 1.000.000 de francs est accordé à la Pouponnière des Sœurs franciscaines Mères de Marie, B.P. 1125, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte 500.351-G. U.S.B. Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1279 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Un complément de subvention de 500.000 francs est accordé au dispensaire Saint-Martin, institution reconnue d'utilité publique, BP 1125, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Supérieure des Sœurs Marie, Albert et virée au compte n° 500.026-Y, U.S.B. Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1280 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée à la Société médicale d'Afrique noire de Langue française, siège social : faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. 00740, Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 1282 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 1.070.700 francs est accordée à M. François Zuccarelli pour l'impression de sa thèse de doctorat en droit consacrée à l'Union progressiste sénégalaise.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'intéressé, compte n° 30077, Société générale de Banques à Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-276 du 9 mars 1970

portant désignation des membres du Comité Monétaire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité monétaire national :

MM. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Adama Diallo, Secrétaire d'Etat au Plan;

Tanor Thiendella Fall, directeur du Mouvement général des Fonds;

Cheikh Amidou Kâne, directeur par intérim du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-277 du 9 mars 1970

portant désignation des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter l'Etat du Sénégal au Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Adama Diallo, Secrétaire d'Etat au Plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-286 du 13 mars 1970

portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* des amendements et additifs apportés au statut du Conseil Africain de l'Arachide au cours de la 9^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 70-05 du 27 janvier 1970 autorisant le Président de la République à approuver les amendements et additifs apportés au statut du Conseil Africain de l'Arachide au cours de la 9^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* les amendements et additifs apportés au statut du Conseil africain de l'arachide au cours de la 9^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

STATUT
du Conseil Africain de l'Arachide
(Révisé en octobre 1968)

Article premier
Dénomination

Il est constitué entre les Etats africains adhérant aux présents statuts un organisme commun dénommé « Conseil Africain de l'Arachide » ci-après appelé.

Article 2 (amendé)
Définition

Dans ce texte « Arachide » signifie graines d'arachide, l'huile d'arachide et tourteaux d'arachide. En l'absence de preuve contraire, un poids donné d'huile d'arachide sera considéré comme l'équivalent du poids de graines d'arachides utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachide.

Article 3 (amendé)
Objet

Le Conseil devra poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Assurer par une action commune adéquate un prix rémunérateur à l'arachide et aux produits dérivés sur le marché mondial;
- 2° Promouvoir l'accroissement de la consommation de l'arachide;
- 3° Organiser l'échange d'informations techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide;
- 4° Etablir des liaisons permanentes, discuter des problèmes d'intérêt commun et faire progresser les relations socio-économiques entre les parties contractantes;
- 5° Promouvoir une solidarité entre les Etats membres et notamment en faveur des Etats membres les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles en ce qui concerne l'arachide.

Article 4 (amendé)
Structure du Conseil

- 1° Un Conseil des Ministres sera l'instance suprême du Conseil Africain de l'Arachide. Il prendra des décisions finales sur la politique du Conseil.
- 2° Un Conseil des Représentants aura la responsabilité du bon fonctionnement du Conseil. Ses membres seront les délégués des Gouvernements des Etats membres.
- 3° Des commissions spécialisées traiteront des tâches essentiellement techniques.
- 4° Le Secrétariat exécutif et ses organes annexes.

Article 5 (amendé)

- 1° Le Conseil aura pouvoir de faire aux Gouvernements contractants des recommandations relatives à la commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les pays participants.
- 2° Le Conseil des Ministres aura le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité.
- Dans certaines circonstances exceptionnellement graves, par exemple en cas de baisse exceptionnelle des prix, le Président du Conseil des Ministres pourra convoquer le Conseil.
- 3° Le Conseil effectuera des études sur les problèmes concernant l'arachide et les autres oléagineux et, le cas échéant, formulera des recommandations.

4° Le Conseil pourra, en vue d'exécuter la mission qui lui est dévolue, établir des relations directes avec tout organisme africain ou international, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés.

5° Le Conseil déléguera des observateurs aux conférences interafricaines ou internationales, à moins qu'il n'en décide autrement.

6° Le Conseil aura tout autre pouvoir et remplira toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de cet accord.

7° Le Conseil aura le pouvoir de créer des commissions en cas de besoin.

8° Le Conseil établira son règlement intérieur.

Article 6 (amendé)
Vote

1° Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 du présent article, chaque Etat membre aura une voix au Conseil des représentants, la décision étant prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2° En ce qui concerne les recommandations relatives au prix minimum des ventes à l'exportation, au blocage des ventes et à la création de fonds spéciaux et en ce qui concerne les décisions relatives au budget, les Gouvernements contractants disposeront de droits de vote basés sur la moyenne des productions des cinq dernières années consécutives. Les chiffres sont basés sur les statistiques de la F. A. O.

En l'absence de ces chiffres, les exportations seront prises en considération. Mais si un pays membre participe financièrement davantage que prévu, le nombre de ses voix sera modifié proportionnellement.

Article 7 (amendé)
Siège

Le siège du Conseil sera établi dans l'un des pays membres du Conseil. Le choix du lieu sera déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil des Représentants.

Article 8 (amendé)
Présidence du Conseil

La Présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque pays participant, pour une durée d'une année financière, suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent accord.

Article 9 (amendé)
Réunions du Conseil

A. — Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres se réunit conformément à son règlement intérieur.

B. — Conseil des Représentants et commissions spécialisées :

1° Sessions ordinaires :

- a) Le Conseil des Représentants se réunit au moins deux fois par an (mars-avril et septembre-octobre);
- b) Les commissions spécialisées se réuniront conformément à leur propre règlement intérieur, mais au moins une fois par an.

2° Sessions extraordinaires. Le Conseil des Représentants et les commissions spécialisées peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des Etats membres, à condition que les deux tiers au moins des Etats membres donnent leur accord.

3° Quorum. Le Conseil des Représentants et les commissions spécialisées peuvent valablement délibérer chaque fois que les deux tiers des Etats membres sont présents.

Article 10 (amendé)
Secrétariat

1° Le Conseil aura un secrétariat dirigé par un secrétaire exécutif qui :

- a) Assumera l'établissement des procès-verbaux des séances;
- b) Préparera les travaux du Conseil et de ses commissions;
- c) Diffusera les décisions prises et tout autre document utile aux membres;
- d) Assumera toutes les fonctions dont il sera chargé par le Conseil.

2° Le Conseil aura un secrétaire exécutif ressortissant d'un pays membre.

Le Conseil nomme le secrétaire exécutif à la majorité des deux tiers.

Les autres postes du secrétariat seront répartis équitablement entre les Etats membres.

3° Le secrétaire exécutif et les membres du secrétariat ne pourront être désignés parmi les personnes qui ont eu à quelque moment, que ce soit des intérêts privés ou personnels dans le commerce de l'arachide et de ses dérivés.

4° Le Conseil prendra toutes dispositions utiles afin qu'aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord ne soit révélée par un membre ou employé du Conseil.

5° Le secrétaire exécutif et les membres du secrétariat prendront lors de leur désignation l'engagement écrit de ne demander ni recevoir d'instructions concernant leurs fonctions au sein du Conseil, d'aucun Gouvernement particulier, ni d'aucune autorité extérieure au Conseil.

6° Ils s'engagent également à ne prendre aucune participation personnelle ou à n'exercer aucune activité dans des sociétés ou organismes privés, liés au commerce de l'arachide et de ses dérivés.

7° Le Conseil aura un secrétaire exécutif adjoint qui assistera le secrétaire exécutif et remplira toutes ses fonctions en cas d'absence.

Article 11 (amendé)

Finances

1° Le Conseil fera face aux dépenses du secrétariat exécutif à l'aide des cotisations annuelles des membres participants calculées proportionnellement au nombre de voix attribuées en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus.

2° Le Conseil pourra recevoir des subventions et des fonds dont il déterminera l'affectation.

3° Les soldes à la fin de chaque année seront versés à la caisse de réserve dont l'emploi des fonds sera effectué sur décision du Conseil.

Article 12 (amendé)

Ratification

Le présent accord entrera en vigueur un mois après que les instruments de sa ratification par la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal et un autre pays africain producteur d'arachides auront été déposés auprès du Gouvernement du Niger.

Article 13 (amendé)

Adhésion

La participation au Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'O. U. A. producteur d'arachides. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Article 14 (amendé)

Litige

1° Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord sera, à la demande d'un quelconque pays partie au litige, soumis au Conseil des Ministres pour décision.

2° Si le Conseil ne peut pas régler le litige, celui-ci sera soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O. U. A. pour décision.

Article 15

Exclusion

Tout membre du Conseil, qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives, sera passible d'exclusion. Cette dernière sera prononcée à la majorité des 4/5 des membres adhérents, déduction faite du membre en cause.

Article 16

Amendements

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées par un vote émis à la majorité des 2/3 par les membres du Conseil des Représentants. Les amendements entreront en vigueur après l'approbation par les 2/3 des Etats membres.

Article 17

Retrait et dissolution

1° Tout pays participant peut se retirer du Conseil après avoir donné un préavis de six mois.

2° Le Conseil peut être dissous à tout moment si 80 % des voix comme déterminé au paragraphe 2 de l'article 6 désirent la dissolution.

3° Il sera disposé des avoirs et des disponibilités du Conseil comme indiqué à la réunion générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 18

A l'entrée en vigueur de ces statuts et des amendements, le Gouvernement de la République du Niger les enregistrera auprès du Secrétaire général de l'O. U. A. et auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

DECRET n° 70-287 du 13 mars 1970

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12 juin 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 69-65 du 30 octobre 1969 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au Journal officiel l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12 juin 1963 et qui entre en vigueur à compter de cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, désirent développer la coopération économique entre les deux Etats, désirent créer des conditions favorables d'investissements des capitaux américains dans la République du Sénégal et reconnaissant que la protection contractuelle de tels investissements stimulera certainement l'entreprise économique privée, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal se consulteront, à la requête de l'un d'entre eux, au sujet d'investissements au Sénégal à l'égard desquels des garanties pourraient être données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 2

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne garantira aucun investissement au Sénégal à moins que le Gouvernement de la République du Sénégal n'approuve l'activité à laquelle se des Etats-Unis d'Amérique le droit de le garantir.

Article 3

Si l'investisseur américain ayant effectué un investissement, transfère au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu d'une garantie de cet investissement :

- Des montants en devises légales, y compris les crédits en devises légales de la République du Sénégal;
- Toutes réclamations ou droits existant ou pouvant survenir du fait de ses activités au Sénégal ou du fait de circonstances l'habilitant à recevoir un paiement au titre de la garantie d'investissement;

c) Tout ou partie des intérêts de l'investisseur dans une propriété (immobilière ou mobilière, corporelle ou incorporelle) située au Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaîtra ce transfert comme une opération valable et réelle.

Article 4

Les devises légales de la République du Sénégal, y compris les crédits en devises légales, acquis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu d'un transfert de devises ou d'une vente de propriété transférée au titre d'une garantie d'investissement, recevront de la part du Gouvernement de la République du Sénégal, en ce qui concerne leur échange, leur rapatriement ou leur utilisation, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, provenant d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements. Ces devises pourront en tout cas être utilisées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour toutes ses dépenses au Sénégal.

Article 5

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord ou toute réclamation contre le Gouvernement de la République du Sénégal que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut endosser en sa qualité de bénéficiaire d'un transfert ou en conséquence d'un paiement au titre d'une garantie d'investissement, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un d'entre eux, et sera réglé dans toute la mesure du possible par ces négociations. Si, dans un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige ou une telle réclamation par un accord, le litige ou la réclamation sera renvoyé, sur l'initiative de l'un des deux Gouvernements, à un arbitrage unique, choisi d'un commun accord, pour une décision définitive et obligatoire en fonction des principes de droit international applicables. Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à choisir un arbitre dans un délai de trois mois après que l'un des deux Gouvernements aura manifesté son désir d'avoir recours à l'arbitrage, le Président de la Cour Internationale de Justice nommera l'arbitre, à la requête de l'un ou de l'autre Gouvernement.

Article 6

Le présent accord prendra effet provisoirement à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement de la République du Sénégal au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de l'approbation du présent accord conformément aux procédures constitutionnelles de la République du Sénégal.

Fait en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, tous deux également authentiques, à Dakar, ce deuxième jour de juin 1963.

DECRET n° 70-290 du 13 mars 1970

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de la convention générale d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 69-066 du 30 octobre 1969 autorisant le Président de la République à approuver la Convention générale d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au Journal officiel la Convention générale d'Assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Dakar, le 1^{er} juillet 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays,

Reconnaissant les avantages d'une assistance technique plus large,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le Gouvernement belge apporte au Gouvernement sénégalais une assistance technique sous forme de « projets » consistant, dans chaque cas, en une action particulière dont les objectifs propres, le programme et les modalités d'exécution sont définis au moyen d'accords et d'arrangements particuliers suivant les principes et stipulations de la présente convention.

Article 2

Pour la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, le Gouvernement belge offre, dans la mesure de ses possibilités, une participation pouvant consister dans :

- des prestations de personnel;
- la formation des cadres;
- un apport d'équipement et de matériel.

Article 3

Une commission mixte, composée de représentants des deux Gouvernements, se réunit en principe une fois par an, soit à Bruxelles, soit à Dakar. Elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements. Ce programme peut être modifié d'un commun accord en cours d'année.

TITRE II

De l'envoi de personnel

Article 4

Le Gouvernement du Royaume de Belgique fournira, dans la limite de ses possibilités, le personnel d'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets prévus aux accords et arrangements particuliers. Le personnel visé à l'alinéa précédent comprend :

- 1° Le personnel régi par le statut octroyé par la Belgique à ses agents de la Coopération;
- 2° Le personnel envoyé par la Belgique au Sénégal sous le régime de mission.

Article 5

Le Gouvernement du Royaume de Belgique pourra également favoriser l'envoi au Sénégal, selon des accords ou arrangements particuliers :

- 1° De personnel soumis au statut des volontaires;
- 2° De personnel relevant des institutions et organismes chargés par les deux Gouvernements de la réalisation des projets.

Article 6

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique s'interdisent d'imposer au personnel visé par la présente convention toutes activités ou prestations étrangères aux fonctions pour lesquelles il a été agréé. Le rôle qui est dévolu à ce personnel est purement technique. Il doit s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République du Sénégal.

Article 7

Dans le cadre de chaque projet, le personnel belge d'assistance technique a notamment pour mission de participer à la formation du personnel sénégalais. En ce qui concerne ce dernier, le Gouvernement de la République du Sénégal assure les conditions favorables à cette formation.

TITRE III

De la formation des cadres

Article 8

Dans la limite de ses possibilités, le Gouvernement belge contribuera à la formation des cadres sénégalais, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stage et par la création et le soutien de centres de formation locaux.

Des accords et arrangements particuliers régleront les conditions et les modalités d'octroi des bourses d'études et de stage de même que la création et le soutien de centres de formation locaux.

TITRE IV

De l'apport d'équipement et de matériel

Article 9

L'apport d'équipement et de matériel visé à l'article 2, pourra se traduire par la mise à la disposition du Sénégal d'installations ou de biens d'équipement choisis parmi les investissements d'infrastructure publique à caractère économique, social ou éducatif, sans rentabilité directe, ou encore parmi les investissements industriels ou agricoles ayant le caractère d'installations pilotes.

Les conditions et modalités de l'assistance prévue au présent article seront définies dans chaque cas par un accord ou un arrangement particulier.

TITRE V

Dispositions finales

Article 10

Le personnel belge d'assistance technique envoyé au Sénégal en application de la présente convention est placé, pendant la période durant laquelle il sera mis à la disposition de cet Etat, sous le régime suivant :

a) A son arrivée au Sénégal, chaque agent est soumis en matière de douane au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'il bénéficie de l'admission en franchise pour les effets personnels et ceux des membres de sa famille sous réserve que ces effets soient en cours d'usage depuis six mois au moins.

Par ailleurs, s'il en fait la demande, l'agent en cause peut obtenir le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour un véhicule par famille et pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

En outre, le matériel professionnel que chaque agent peut amener avec lui est susceptible de faire l'objet, le cas échéant, soit d'une admission temporaire, soit même exceptionnellement d'une admission en franchise sur demande particulière de sa part transmise par les soins du Ministère sénégalais de rattachement au Ministère des Finances et appuyée de toutes les justifications nécessaires.

b) Chaque agent de l'assistance technique belge est assujéti au Sénégal, tant sur ses propres revenus que sur ceux des personnes de sa famille vivant avec lui et considérées comme étant fiscalement à sa charge, à l'impôt général sur le revenu dans les conditions particulières qui seront définies par le Ministère sénégalais des Finances. Cet agent est en outre assujéti aux autres impôts directs et taxes assimilées dans les conditions prévues par le Recueil fiscal sénégalais.

Article 11

Dans le cas où le Gouvernement du Royaume de Belgique fournit au Gouvernement du Sénégal ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord, des véhicules, des machines, instruments ou équipements, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'entrée de ces fournitures.

Les modalités d'entrée au Sénégal de ces fournitures seront déterminées par échange de lettres.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée d'un commun accord des parties par échange de lettres. Chacune des parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention, un an à l'avance.

Elle entre en vigueur à la réception de la notification confirmant que les dispositions requises sont accomplies; cependant elle sera appliquée provisoirement dès la signature.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1968 en deux exemplaires, en langue française, faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

Pour la République du Sénégal,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1299 du 14 décembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Labeith Aïdara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3790. M. Labeith Aïdara, né vers 1931 à M'Backé (Sénégal), commerçant, demeurant à Dahra.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-816 du 9 juillet 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ahmed Oumar Hadj Oumar, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3971. — M. Ahmed Oumar Hadj Oumar, né en 1918 à Tacoutalla (République du Mali), demeurant à Thiès, quartier S.O.M., chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-993 du 12 septembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Emmanuel Dogbé, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4909. — M. Emmanuel Dogbé, né en 1933 à Kpélé-Bémé (République du Togo), instituteur à l'école de Santhiaba Urbaine garçons, demeurant à Ziguinchor.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Emmanuel Dogbé, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-994 du 12 septembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubou Saounera, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2316. — M. Boubou Saounera, né en 1922 à Sobokou, cercle de Kayes (République du Mali), garçon de salle, en service à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant au quartier Wakinane, chez lui-même à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Boubou Saounera, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-997 du 12 septembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Camara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4898. — M. Ibrahima Camara, né le 27 décembre 1930 à Kissidougou (République de Guinée), instituteur adjoint, en service à l'école Sicap, rue 10 et demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 389-D.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Ibrahima Camara, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1168 du 24 octobre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bafodé Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4834. — M. Bafodé Sylla, né en 1913 à Boké (République de Guinée), commerçant, demeurant à Kolda, quartier « Six Kilos ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1193 du 4 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Braïma Cadhra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4800. — M. Braïma Cadhra, né le 3 avril 1931 à Farim (Guinée portugaise), commerçant, demeurant à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1447 du 30 décembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bala Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5231. — M. Bala Koné, né en 1920 à Thiès, manœuvre à la Régie des Chemins de Fer, demeurant au quartier Diarmaguène, chez M. Modou Lô, à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-022 du 7 janvier 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Siriman Cissoko, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4155. — M. Siriman Cissoko, né en 1934 à Banlandougou (République du Mali), instituteur en service au C. E.G. du Plateau à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Siriman Cissoko, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-070 du 21 janvier 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Saounera, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4890. — M. Samba Saounera, né en 1918 à Sobakun (République du Mali), demeurant à Pikine, parcelle n° 3773 « Tally-Boumake ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-237 du 26 février 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sékou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1676. — M. Sékou Soumah, né vers 1921 à Moribayah, R.A. de Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 27 angle 32, chez Abou Camara.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-238 du 26 février 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Diadji Kassambara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5268. — M. Diadji Kassambara, né vers 1943 à Fab, cercle de Niafunké (République du Mali), demeurant à Dakar, chez M^{me} Lika M'Baye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-146 en date du 19 février 1970 constatant la cessation temporaire des services d'un commissaire de police

Article premier. — Est constatée à compter du 15 janvier 1970, date à laquelle l'intéressé est placé sous mandat de dépôt, la cessation temporaire des services du commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D, précédemment en service au commissariat spécial du Port de Dakar, chapitre 331, article 1770.

Art. 2. — Pendant la durée de son incarcération, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1169 M.INT.-D.S.N.-P.D.G.-E. en date du 10 février 1970 rapportant l'arrêté n° 262 M.INT.-D.S.N.-D.E. du 6 janvier 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Abed Houdrouge.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 262 M.INT.-D.S.N.-D.E. du 6 janvier 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 1108-A délivré à Dakar le 12 août 1926 (duplicata du 30 juin 1941), valant permis de séjour au Sénégal au ressortissant libanais Abed Houdrouge, né en 1906 à Kana (Liban), de Hussein Houdrouge et de Méla Attie, commerçant.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 1186 M.INT.-A.P.A. en date du 11 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, du cercueil contenant les restes mortels de M. Jean Bernard Picard, décédé le 7 novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 1357 M.INT.-A.P.A. en date du 18 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République fédérale du Cameroun, du cercueil contenant les restes de M. Toulou Hubert, décédé le 21 octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 1658 M.INT.-A.P.A. en date du 18 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République fédérale du Cameroun, du cercueil contenant les restes de M. Zé Emmanuel, décédé à Dakar le 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 1359 M.INT.-A.P.A. en date du 18 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République fédérale du Cameroun, du cercueil contenant les restes de M^{me} Ina Zaa, décédée à Dakar le 24 août 1968.

Par arrêté ministériel n° 1385 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie (Rome), du cercueil contenant les restes mortels du corps de l'enfant Andréa Vizzinisi, mort-né le 5 février 1970 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1342 M.INT.-A.P.A. en date du 18 février 1970 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association Amicale des Officiers de Réserve à Dakar », siège social, au Consulat général de France, à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-280 du 10 mars 1970
fixant les conditions de commercialisation du mil
de la campagne 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la réglementation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution de réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 69-1118 du 14 octobre 1969 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970;

Vu le décret n° 69-1120 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 15 mars 1970, les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1969-1970 pourront être assurées, dans tous les départements où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires auront été respectées, par des commerçants agréés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur proposition des Gouverneurs de région.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques dressera la liste des commerçants agréés et fixera les points d'achat autorisés.

Art. 2. — Les prix d'achat sont ceux fixés par le décret n° 69-1118 du 14 octobre 1969.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impuretés ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 3. — Les prix de vente qui peuvent être pratiqués sont ceux qui ont été fixés par le décret n° 69-1120 du 14 octobre 1969 visé ci-dessus.

Art. 4. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir, à l'inspection du Contrôle économique du point d'achat, une déclaration comportant :

- 1° Les achats de la semaine;
- 2° Le total des ventes en fin de semaine;
- 3° Le stock en fin de semaine.

Les Gouverneurs de région feront parvenir ces renseignements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère du Développement rural.

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 mars 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET, n° 70-222 en date du 24 février 1970 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, boulevard de la Gare, formant le lot n° 102 du plan de l'escalade de ladite ville, d'une contenance de 899 mètres carrés environ, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Paul Amar qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-233 en date du 24 février 1970 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1970.

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

MM. Abdourahmane Dia, Mle de solde 29449-B, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 4-7-1967, passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1970 (R.S.M. : néant);

Guibrill Mafall Diop, Mle de solde 18818-H, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : néant);

Issa Camara, Mle de solde 29431-E, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-6-1968, passe au 2^e échelon, à compter du 15-6-1970 (R.S.M. : néant).

DÉCRET n° 70-226 en date du 24 février 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la Compagnie générale des Eaux minérales d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Médina et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par la Compagnie générale des Eaux minérales d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Médina, département de Ziguinchor.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national d'une contenance de 1 ha 62 a 65 ca environ, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 70-263 M.F.-D.A.D.-DOM. en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.), d'une parcelle de terrain à M'Bour, d'une contenance de 121 m², objet du titre foncier n° 2105 de Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-264 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El-Hadji Machar Diallo, commerçant à Tambacounda, d'une parcelle de terrain sise dans ladite localité, d'une contenance de 1600 m², formant le lot n° 27 et faisant l'objet du titre foncier n° 57 Niani-Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 50.000 francs, outre les frais;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'un immeuble d'une valeur minimum de 80.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour des motifs d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-265 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar à l'angle des rues Wagane-Diouf et Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 557 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par la Société anonyme dénommée « Hall Central et Moderne du Vin », Etablissement H. Dejoux et C^{ie}.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Société anonyme dénommée « Hall Central et Moderne du Vin », Etablissement H. Dejoux et C^{ie} susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-266 en date du 2 mars 1970.

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Comité de rénovation de la Grande Mosquée de Louga, d'une parcelle de terrain sise dans ladite localité, d'une contenance de 1.185 mètres carrés, objet du titre foncier n° 196 de Louga, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix symbolique de 1.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-267 en date du 2 mars 1970.

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 51, avenue Albert-Sarraut, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 417 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Frédéric Camille Edouard Malleau.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Frédéric Camille Edouard Malleau sus-nommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-268 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 69-381 du 29 mars 1969 autorisant la cession au profit de M. Ibrahima Touré, d'une parcelle de terrain de 701 m² à distraire du titre foncier n° 2458 de Thiès appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Est autorisée la cession de ladite parcelle de terrain au profit du capitaine Dominique Sylla du groupement mobile d'intervention à Thiès, moyennant le prix de 300 francs le mètre carré.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-269 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 de :

I. — Deux parcelles de terrain du domaine national comprises dans le périmètre du lotissement de la SICAP dénommée « Liberté V »

a) La première, d'une contenance de 7 ha 21 a 51 ca située à 120 mètres de l'avenue de la Liberté prolongée, est bornée :

- Au Nord, par les T.F. 5986 et 4825;
- A l'Est, par les T.F. 5792 et 5990;
- Au Sud-Est, par les T.F. 5864 et 10.762;

- Au Sud par les T.F. 11.140 et 6845;
- Au Sud-Ouest, par le T.F. 4616;
- A l'Ouest, par un terrain non immatriculé;
- Au Nord-Ouest, par le T.F. 7832.

b) La seconde, d'une superficie de 2 ha 94 a 69 ca sise à 80 mètres de la précédente et à 470 mètres de l'avenue de la Liberté prolongée est bornée :

- Au Nord, par le T.F. 4616;
- A l'Est, par les T.F. 6845 et 6244;
- Au Sud-Est, par le T.F. 11793;
- Au Sud-Ouest, par le T.F. 4326, et
- Au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

II. — Une parcelle de terrain du domaine national située entre les lotissements de Karack et de Baobabs, d'une contenance de 31 a 98 ca.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-270 en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Oumar Marone, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, boulevard du Sud, d'une contenance de 465 mètres carrés, à détacher du T.F. 4760-DG, propriété de l'Etat, moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1153 M.C.A.-D.C.E.-D.P.S. en date du 10 février 1970 nommant les membres du comité national des prix.

Article premier. — Sont nommés membres du comité national des prix, les représentants ci-dessous désignés des organisations professionnelles visées à l'article 7 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 pour les années budgétaires 1969, 1970 et 1971.

A. — CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT.

1° Cap-Vert

- a) Titulaires : M. J. L. Dupeyrat;
- b) Suppléants : M. Thubet.

2° Casamance

- a) Titulaires : M. Claude J. Canne;
- b) Suppléants : M. Mamadou Ba.

3° Diourbel

- a) Titulaires : M. M'Baye Cissé;
- b) Suppléants : M. Abdou Dieng.

4° Fleuve

- a) Titulaires : M. El Hadj Momar Sourang;
- b) Suppléants : M. El Hadj Malick Sy.

5° Sénégal-Oriental

- a) Titulaires : M. El Hadj Amadou Gaye;
- b) Suppléants : M. El Hadj Moustar Diallo.

6° Sine-Saloum

- a) Titulaires : M. Georges Laffont;
- b) Suppléants : M. El Hadj Momar N'Dao;

7° Thiès

- a) Titulaires : M. El Hadj Diagne;
- b) Suppléants : M. Georges Poite.

B. — ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS SYPAGA, UNISYNDI, GES, SCIMPEX

- a) Titulaires : M. Fernand Rambaud;
- b) Suppléants : M. Lamine N'Diaye;

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création ou suppression de caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 1208 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 4220 M.F.-I.O.A. du 29 mars 1961 créant une caisse d'avances à l'imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1209 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5159 F-2-G du 18 juillet 1957 créant une caisse d'avances au Ministère des Finances.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1210 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 14572 M.F.-D.C.P.-T. du 13 novembre 1969 créant une caisse intermédiaire de recettes au service topographique du Sénégal est modifié comme suit :

Au lieu de

Art. 4. — (Ancien). Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les recettes constatées. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Lire :

Art. 4. — (Nouveau). Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les recettes constatées. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

L'intéressé disposera d'un compte courant postal ouvert en sa qualité d'agent intermédiaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1211 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital régional de Ziguinchor, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- Hospitalisations;
- Consultations externes;
- Cessions diverses.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie est fixé à 150.000 francs. L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor à Ziguinchor.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit, par les entrants à l'hôpital. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée en numéraire ou par l'intermédiaire du compte courant postal. Ce livre de détail devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 1223 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 25.000 francs est créée à la perception de Dakar-Source

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de produits d'entretien du mobilier administratif;
- Achat de fournitures de bureau;
- Achat de produits pharmaceutiques de première urgence;
- Règlements d'abonnements aux revues et journaux, de frais pour affranchissements postaux, de taxes douanières, main-d'œuvre temporaire pour la manutention des fonds et des archives, de petits travaux d'entretien courant des locaux administratifs.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3700, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1216 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 février 1970 portant mise en débit de M. Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, ex-chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, ex-chef du bureau des douanes de Dakar-Port, est constitué en débit envers le budget général du Sénégal de la somme de 2.483.653 francs, représentant le manquant constaté à la caisse du bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte du chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abdoulaye Fall au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 %, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1572 M.F.-C.D. en date du 20 février 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Centre	37.541.150 »
Rufisque	2.062 »
Cerf-Volant	6.879.616 »
Perception de Bignona	
Bignona	3.552 »
Perception de Kolda	
Kolda	1.138 »
Perception d'Oussouye	
Oussouye	9.332 »
Perception de Sédhiou	
Sédhiou	4.716 »
Perception de Vélingara	
Vélingara	6.542 »
Perception de Ziguinchor	
Ziguinchor	408.743 »
Perception de Diourbel	
Diourbel	327.793 »
Perception de Louga	
Louga	6.920 »
Perception de Saint-Louis	
Saint-Louis	170.684 »
Perception de M'Backé	
M'Backé	37.398 »
Perception de Matam	
Matam	312 »
Perception de Bakel	
Bakel	1.954 »
Perception de Kédougou	
Kédougou	6.276 »
Perception de Tambacounda	
Tambacounda	699 »
Perception de Fatick	
Fatick	5.712 »
Perception de Foundiougne	
Foundiougne	1.275 »
Perception de Gossas	
Gossas	6.252 »
Perception de Kaffrine	
Kaffrine	8.741 »
Perception de Kaolack	
Kaolack	1.171.768 »
Perception de M'Bour	
M'Bour	20.617 »
Perception de Thiès	
Thiès	259.695 »
Perception de Tivaouane	
Tivaouane	5.306 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-150 du 20 février 1970
portant nomination de membres du conseil de l'enseignement
supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération du 15 mai 1964 entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur;
Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal;
Vu le décret n° 67-568 du 24 mai 1967 portant nomination de membres du conseil de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature du présent décret, membres du Conseil de l'enseignement supérieur :

1° En qualité de représentants de la recherche scientifique fondamentale ou appliquée :

MM. Paul Bress, directeur de l'Institut Pasteur, Dakar;
Djibril Sène, Centre de Recherche agronomique de Bambey;

Souleymane Niang, professeur à la faculté des sciences.

2° En qualité de personnalités représentatives :

MM. Kabirou M'Bodj, député;
Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême;
Amadou Sow, président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
Bruno Cheramy, conseiller juridique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le décret n° 67-568 du 21 septembre 1967 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1241 en date du 13 novembre 1969 portant renouvellement d'allocations scolaires

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Toumané Badji, 2/3 pour BH;
Fallou Cissé, 2/3 pour BH;
Moussa Conté, pour la 1^{re} année;
Bara Dia, 2/3 pour BH;
Fatou Diallo, 2/3 pour BH;
Youssofha Diallo, 2/3 pour BH;
Ismaila Diène, 1/2 pour BH;
Awa Diop, 2/3 pour BH;
Bernard Diop, 2/3 pour BH;
Gorgui Diop, 2/3 pour BH;
Mamadou Takhoulia Diop, 2/3 pour BH;
Coubba N'Doffène Diouf, 1/2 pour BH;
Toumkara, née Soukeyna Faye, 1/2 pour la 3^e année;
Mamadou Tidiane Gadiaga, 2/3 pour BH;
Babacar Hane, 2/3 pour la 1^{re} année;
Aboubacar Kourouma, 2/3 pour BH;
Oumou Kalsom LO, 1/2 pour BH;
Tamsir Momar LO, 1/2 pour BH;
Issa M'Baye, 2/3 pour la 1^{re} année;
Papa Mamadou M'Baye, 1/2 pour la 1^{re} année;
Alioune N'Diaye, 2/3 pour BH;
Mamadou N'Doye, 2/3 pour BH;

Amadou Makhtar Seck, 2/3 pour BH;
Alpha Boubacar Sy, 1/2 pour BH;
Mamadou Touré, 2/3 pour la 1^{re} année;
Abacar Vilane, 2/3 pour BH;
Ibrahima Diedhiou, 2/3 pour BH;
Idrissa N'Diaye, 2/3 pour BH;
Cheikh M'Backé Marone, 2/3 pour BH;
Léye, née N'Deye Seynabou Michèle Diop, 1/2 pour la 1^{re} année.

Pharmacie

Alexandre Joseph Diedhiou, 2/3 pour la 2^e année;
Aby Diop, 2/3 pour la 2^e année;
Michel Gomis, 1/2 pour la 2^e année;
Mamadou LO, 1/2 pour la 4^e année;
Sène, née Anne Isabelle Benoit, 1/2 pour la 3^e année.

Droit et sciences économiques

Ibrahima Bâ, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Assane Badji, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Sérigne Ahmadou Camara, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Abdel-Kader Cissé, 1/2 pour la 2^e année de sciences économiques;
Al Housseynou Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Malick Dabo, 1/2 pour la 2^e année de droit;
Abdoul Fatha Diagne, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Bocar Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Diakha Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Diarra, née Marième Diop, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Abdoulaye Diaw, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Djibril Dione, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Mohamed Diédhiou, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Souleymane Diop, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Souleymane Abès Diop, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Michel Sékène Dione, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Abdourahmane Diop, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Pierre Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
Mohamed Belgasime Dramé, 1/2 pour la 2^e année de sciences économiques;
El Hadji Rawane Fall, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Fall, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Louis Gomis, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Sérigne M'Backé Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Abdou Salam Kane, 2/3 pour la 2^e année de droit;
Mamadou Diagne Kébé, 2/3 pour la 2^e année de droit;
Amadou Abdoul Ly, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Ly, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Jacob Sagna, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Hamady Sam, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Libasse Samb, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Niadara Sène, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Ousmane Soumaré, 2/3 pour la 2^e année de droit;
Awa Sow, 2/3 pour la 2^e année de droit;
Babacar Sow, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Papa Fara Sow, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Mamadou Tall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Nafago Thiam, 2/3 pour la 2^e année de droit;
Balla Thiaw, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Touré, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Samba Touré, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Willane, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Abdou Karim Haïdara, 2/3 pour la 2^e année de sciences économiques;
Abdoul Aly Bocar Kane, 1/2 pour la 2^e année de sciences économiques;

Lettres

Mohamed A. Aidara, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
Fatmata Aidara 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (anglais);
N'Diogu Bâ, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
Papa Diamé Bâ, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
Bâ, née Marie Thibault, 1/2 pour la licence d'espagnol;
Marie Louise Barbier, 2/3 pour l'anglais;
Jacqueline Berthe, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle;

Abdoul Bazir Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Abdoulaye Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Amadou Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Papa Cyr Diagne, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (géographie);
 Moriba Djayhate, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Souleymane Diakhate, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Bengaly Diakité, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Diallo, 1/2 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (histoire);
 Vénouse Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Emmanuel Marie Diatta, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Félicité Da Sylva, 1/2 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mame N'Diaga Dia, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Massouba Diack, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Fatou Catherine Diagne, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Ibou Diagne, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (histoire);
 Aminata Diop, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Babacar Sy Diop, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Médoune Diop, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Meïssa Diop, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Abacar Sadikh Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Boubacar Diop, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Yaya Diatta, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Seydou Diaw, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Diébril Diédhiou, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Sambou Diéye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Idrissa Dieng, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Michel Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Khadiatou Fall, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Awa Fall, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Babacar Fall, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Gabriel Ibrahima Fall, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Mariama Fall, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (anglais);
 Bassirou Faly, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 N'Dack Faye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Abdou Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Aminata Guèye, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Abdoulaye Charles Guissé, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Farimata Guissé, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Samba Gning, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Mamadou Moustapha Kâ, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Oury Kâ, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Demba Kâne, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Lamine Kâne, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (géographie);
 Sow, née Aïssatou Kassé, 1/2 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (histoire);
 Abdoulatif Kâne, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Bineta Kâne, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Maguette Kâne, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alioune Badara Kébé, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Aminata Kandji, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Yamadou Keita, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Ababacar Sadickh, Lâ, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Amadou Tidiane Ly, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Oumou Koursoum Ly, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);

Bassirou Loum, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Mamadou Mar, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Ousmane M'Baye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Fara Khoury M'Bodji, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Antoine Mendy, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Souleymane N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Cheick Tidiane N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Madiyena N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Ousmane N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 René Necker, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Oumar Niang, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Adama Paye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Marème Sall Sao, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Pierre Sakho, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Riad Sakiliba, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Ababacar Sarr, 1/2 pour la préparation de licence;
 Famiara Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Ibrahima Sène, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Moussa Senghor, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (histoire);
 Oumar Soumaré, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Silly Soumaré, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Ibrahima Sow, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (histoire);
 Thierno Sow, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (anglais);
 Bara Sow, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Bineta Sow, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Alioune Tall, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ahmadou Tidiane Talla, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 François Xavier Tine, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (géographie);
 Cheikhou Traoré, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 Moustapha Tine, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Baba Coumba Thioune, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Nadia Aïssatou Wade, 1/2 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Thierno Seydou Yatassaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 M'Baye Diouf, 1/2 pour la 2^e année du 1^{er} cycle;
 Assane N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (anglais);
 Birane Sembène N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire);
 Charlotte N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Cheikh Sidya N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);

Sciences

Boubou Lamine Bâ, 2/3 pour PC1;
 Mamadou Badiane, 2/3 pour MP1;
 Oumar Baldé, 2/3 pour MP1;
 Papa Bakary Bathily, 2/3 pour CPEV;
 Sampeinda Bathily, 1/2 pour PC2;
 Hippolyte Bonnaire, 1/2 pour MP1;
 Mamadou Camara, 2/3 pour CB2;
 El Hadj Cissé, 2/3 pour PC1;
 Ousmane Diémé, 2/3 pour MP2;
 Pathé Diagne, 2/3 pour MP1;
 M'Baye Guèye Diallo, 2/3 pour CB1;
 Issa Diaw, 2/3 pour CBG;
 Bourama Diémé, 2/3 pour MP1;
 Mamadou Diédhiou, 2/3 pour PC1;
 Amadou Diéye, 2/3 pour MP1;
 Marhadou Diop, 2/3 pour MP1;

Cheikh Tidiane Diop, 2/3 pour MP1;
 Tidiane Diop, 2/3 pour CPEV;
 El Hadj Amadou Mansour Diop, 2/3 pour MP1;
 Souleymane Diop, 1/2 pour MP2;
 Amadou Moustapha Diouf, 1/2 pour MP1;
 Mouhamed Diouf, 1/2 pour PC1;
 Mamadou Diouf, 2/3 pour CPEV;
 Abdoulaye Diouf, 2/3 pour PC1;
 Papa Fara Diouf, 2/3 pour PC1;
 Habib Fall, 2/3 pour PC2;
 Yacine Fall, 1/2 pour PC1;
 Moussa Faye, 1/2 pour MP1;
 Abdoulaye Gaye, 2/3 pour MP1;
 Charles Georges Gérard, 1/2 pour CBG;
 Alioune Guèye, 2/3 pour CBG;
 Mamadou Moustapha Guèye, 2/3 pour PC1;
 Bocar Guissé, 2/3 pour MP1;
 Rémy Kanfany, 2/3 pour CBI;
 Mouhamadou Habib Lèye, 2/3 pour MP1;
 Ibra Lô, 2/3 pour MP;
 Babacar Lô, 2/3 pour PC1;
 Mame Fatou M'Bengue, 2/3 pour MP1;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/3 pour MP;
 Alpha N'Diaye, 2/3 pour MP1;
 Aly N'Diaye, 2/3 pour CBI;
 Cheikh Ibra Fall N'Diaye, 2/3 pour MP1;
 Diibril N'Diaye, 2/3 pour PC1;
 Abdel Kader N'Diaye, 2/3 pour MP1;
 Ousmane N'Diaye, 2/3 pour MP1;
 Maniang Niang, 1/2 pour PC1;
 Diibril Issa N'Diaye, 2/3 pour MP1;
 Maquette N'Diaye, 2/3 pour CBI;
 Amadou Lamine N'Diaye, 2/3 pour PC1;
 Mamadou Niang, 1/2 pour PC1;
 Mouhamat Niang, 2/3 pour la 1^{re} année Vétô + PC;
 Boubacar Sakho, 2/3 pour MP1;
 Mamadou Sall, 2/3 pour CBI;
 Mimie Sane, 2/3 pour CBI;
 Amadou Seck, 2/3 pour MP1;
 Matar Seck, 2/3 pour CBI;
 Birahim Soumaré, 2/3 pour MP1;
 Abdou Sow, 1/2 pour MP2;
 Abdou Khadre Sow, 2/3 pour PC1;
 Abdoulaye Sv, 1/2 pour MP1;
 Parka Sv, 2/3 pour MP;
 Babacar Sv, 2/3 pour PC1;
 Papa Cheikh Ibrahima Sv, 1/2 pour CBI;
 Micka Thiém, 2/3 pour PC1;
 Mademba Thiove, 2/3 pour MP1;
 Ibrahima Thiove, 2/3 pour CPEV;
 Demba Diagne, 1/2 pour PC1;

Art. 2. — Les étudiants sus-nommés n'ayant pas été autorisés à passer leurs examens de fin d'année universitaire 1968-1969 subiront une retenue de 10 % du montant de la bourse. Cette retenue est déjà incorporée au budget des bourses d'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trente huit millions sept cent vingt cinq mille deux cents (38.725.200) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 763 M.E.N.-EX en date du 22 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1969.

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session de 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Dakar-Ville

MM. Adama Diatta, Mle de solde 29841-B, Kléber;
 Mamadou Diao, Mle de solde 39894-C, Champs de Courses M.;
 M^{me} Eugénie Diop, née Dossou Yovo, Mle de solde 44462-Z, Clémenceau;

M^{me} Elisebeth Dumont, Enseignement privé, Ste Jeanne d'Arc;
 MM. Thiéyacine Fall, Mle de solde 30170-C, Missirah Colobane;
 Souleymane Fall, Mle de solde 30167-5, Champ de Courses;
 M^{me} Régina Hazoume, née Aguiar, Mle de solde 43130-A, Fleurus;
 MM. Ibrahima Kane, Mle de solde 30335-H, Missirah Colobane;
 Alioune Badara N'Diongue, Mle de solde 39525-B, Gibraltar;
 Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 43545-G, Missirah Colobane;
 M^{me} Théophile K. Salah, Enseignement privé, Papa Guèye Fall;

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{me} Safiétou Diagne née M'Bodj, Mle de solde 44448-, Médina C;
 Soukeyna Diarra, née Diaw, Mle de solde 39909-L, Point E II;
 MM. Cheikhna Dieng, Mle de solde 43066-A, Manguiers M;
 Albourey Alé Diop, Mle de solde 29943-A, Paille d'Arachide;
 Ibra Fall, Mle de solde 30132-C, Médina F. II;
 Ibrahima Fall, Mle de solde 31319-M, Médina C;
 Abdou Kane, Mle de solde 48506-C, Cerf-Volant F. I;
 Baye Dame Kébé, Mle de solde 44032-A, I. Point E. II;
 Moctar I.v. Mle de solde 46685-A, Médina B;
 Oumar M'Bassou M'Baye, Mle de solde 31399-E, Cerf-Volant II;
 Malick M'Bow, Mle de solde 30483-B, Sournbédionne;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 30563-E, Cerf-Volant I;
 Amadou Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, Cerf-Volant F;
 Papa Amadou Samb, Mle de solde 44513-G, Manguiers Filles I;
 Modou Sène, Mle de solde 30936-O, Paille d'Arachide;
 Abdou Touré, Mle de solde 31099-B, Lat Dior;

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Moussa Bessane, Mle de solde 29599-B, O.N.3;
 Ibrahima Camara, Mle de solde 44494-A, Sicap R. 10;
 Amadou Dieng, Mle de solde 29879-C, Taïba;
 Amadou Diop, Mle de solde 29948-F, CAOMI;
 M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 54408-J, O.N. 3;
 M^{me} Sabelle Fall, née Niang, Mle de solde 30159-H, Rte des Puits;
 MM. Saïdou Kébé, Mle de solde 30360-Z, Bop;
 Sada Mané, Mle de solde 31390-D, Taïba;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 30637-M, O.N.H.L.M.;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 30566-H, Sicap R. 10;
 Woula N'Gom, Mle de solde 30713-L, O.N. Lions;
 Daour Samb, Mle de solde 30830-H, O.N. Lions;
 M^{me} Anne Marie Françoise Sané, Mle de solde 43416-D, N'Guélao;
 M^{me} M'Bana Sarr, née Cissé, Mle de solde 43423-F, Derklé I;
 M. Adama Alassane Sy, Mle de solde 31002-D, Bassam G;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29514-A, Pikine VI;
 Ibrahima Diagne, Mle de solde 29764-B, K. M'Baye Fall;
 Madiouf Layty Diop, Mle de solde 39953-C, Pikine 9;
 Moustapha Fam, Mle de solde 30173-Z, Pikine III;
 M'Baye Faye, Mle de solde 30199-D, Pikine 10;
 Ibrahima Fofana, Mle de solde 31340-A, Pikine 9;
 Abdoulaye Hane, Mle de solde 30302-H, Pikine II;
 N'Diaga Kassé, Mle de solde 44012-A, Pikine 5;
 Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, Pikine 10;
 Papa Moussa M'Baye, Mle de solde 30466-G, Pikine 6;
 Momar Tinde N'Diaye, Mle de solde 30623-J, Pikine VI;
 Bernard N'Diaye, Mle de solde 30569-K, Pikine II;
 Victor N'Dione, Mle de solde 30675-G, Pikine IV;
 Papa N'Dir Pouye, Mle de solde 45900-Z, Pikine VI;
 Ismaïla Sall, Mle de solde 30810-J, Pikine I;
 Youssouf Sow, Mle de solde 44202-F, Pikine I;
 Doro Sy, Mle de solde 31008-J, Pikine I;
 Bakary Touré, Mle de solde 31105-H, Pikine XII;

Inspection primaire de Rufisque

MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 29528-D, Kher G.;
 Diéry Bâ, Mle de solde 46069-A, Application;
 Paulin Badji, Mle de solde 29570-I, Diokoul III;
 Adé Diao, Mle de solde 39889-C, Thiawène;
 Mamadou Diakhité, Mle de solde 47053-E, Mérina;
 M^{me} Fatou Binetou Diagne, née Diop, Mle de solde 29975-Z, Municipalité Filles;
 MM. Birame N'Doye Diallo, Mle de solde 44604-J, Diokoul III;
 Médoune Gaye Diaw, Mle de solde 45422-D, Colobane;
 M^{me} Safiétou Dieng, née Dramé, Mle de solde 29903-E, Municipalité Filles;
 Aminata Sy, née Dramé, Mle de solde 30257-C, Annexe F;
 Khady Fall, née Samb, Mle de solde 43402-G, Annexe F;
 M. Abdou Pathé Fam, Mle de solde 46081-I, Guindelle;
 M^{me} Yacine Gaye, Mle de solde 29831-A, Annexe F;

- MM. Abdou Karim Gaye, Mle de solde 30219-N, Mérina;
 Papa Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44856-I, Application;
 M^{me} Anna Lèye, née Mané, Mle de solde 45921-G, Annexe F.;
 MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 44609-O, Diokoul I;
 Birame N'Diaye, Mle de solde 32938-O, Diokoul I;
 M^{me} Seynabou Seck N'Diaye, Mle de solde 43317-J, Annexe F.;
 M. Ibrahima Pouye, Mle de solde 30776-I, Diokoul F.

Inspection primaire de M'Bour

- MM. Cheikh Amar, Mle de solde 51117-A, M'Bour F.
 Mamadou Baldé, Mle de solde 45256-C, Thiadiaye;
 Sèni Bitèye, Mle de solde 29612-Z, Khombole;
 Madieng Dieng, Mle de solde 45535-F, M'Bour T.;
 René Faye, Mle de solde 30207-L, Fadiol;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 31349-J, Annexe ENR.;
 Goumba M'Baye, Mle de solde 30457-I, M'Bour I;
 Adama Traoré, Mle de solde 31199-K, Peycouck;

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Khayar Bâ, Mle de solde 44887-G, Algor D.;
 Yaya Sall, Mle de solde 30824-M, Algor D.;
 Amadou Moutar, Sall, Mle de solde 45859-K, Région de Diourbel;
 M^{me} Aïssatou N'Diaye Seck, Mle de solde 30682-C, Filles 2;
 M. Malick Wadji, Mle de solde 31142-A, Franco-M.

Inspection primaire de Louga

- MM. Ibrahima Prosper Coulibaly, Mle de solde 31211-D, Louga II
 Alioune Diallo, Mle de solde 39867-C, Thiokhna;
 N'Diaye Diop, Mle de solde 44719-O, Artillerie;
 Oumar Fall, Mle de solde 43030-B, N'Diagne;
 Cheikh Guèye, Keur M. Sarr;
 Cheikh Thiam, Mle de solde 40070-G, Thiokhna;
 M^{me} Djeneba Seck Tounkara, Mle de solde 30897-I, Artillerie;

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. Babayel Bâ, Mle de solde 29526-B, Khor;
 Moustapha Malick Bâ, Mle de solde 44992-D, N'Dar T.G.;
 Abdourahmane Boye, Mle de solde 39729-H, Dagana I;
 Boylil Diagne, Mle de solde 29758-C, Boundoum E.;
 Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 29752-C, Duval G;
 M'Bague Dieng, Mle de solde 31262-Z, Nord;
 Ignace Diop, Mle de solde 44966-I, N'Diawdoun;
 Dembané Diop, Mle de solde 44845-I, Guet N'Dar F.;
 Yéro Bilo Fall, Mle de solde 30171-B, Dagana I;
 Birane Faye, Mle de solde 44474-A, Léona G;
 Cola Faye, Mle de solde 30184-Z, Diamaguène F;
 M^{me} Lala Koné, née N'Diaye, Mle de solde 30372-A, La Mairie;
 M. Bassirou Guène, Mle de solde 45278-B, Route de Khor;
 M^{me} Fatou N'Diaye, née Sarr, Mle de solde 30865-J, Duval F;
 M. Papa Madiodio Niang, Mle de solde 30748-N, N'Diolofène;
 M^{me} Fatou Niang, née Niang, Mle de solde 45651-A, Léona F;
 MM. Alioune Sall, Mle de solde 45869-J, Sénéfobougou;
 Dame Seck, Mle de solde 45679-G, MPAI;
 Ousseynou Seck, Mle de solde 30925-J, N'Diolofène;
 Mamadou Sèye, Mle de solde 43463-B, N'Dar T.G.;
 Baba Aly Wone, Mle de solde 45867-H, Pikine.

Inspection primaire de Kaolack I

- MM. Cheikh Tidiane Diba, Mle de solde 29859-E, Gambetta;
 Masse Diop, Mle de solde 31282-B, N'Diédieng;
 Mamadou Diop, Mle de solde 45258-D, Bongré Cité;
 Amadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 30499-G, Thia-vando;
 Amar N'Dao, Mle de solde 30534-I, Kasnack I;
 Diégane N'Dong, Mle de solde 30680-A, Léona G.;
 Souleymane Sombounou, Mle de solde 30983-G, Koutal;
 Abdoulaye Sylla, Mle de solde 32431-C, Léona F.;
 Lassana Sylla, Mle de solde 31024-B, Kasnack II;
 Abdoulaye Tine, Mle de solde 31095-B, Bongré F.;
 Assane Wade, Mle de solde 31136-F, Sam G.

Inspection primaire de Kaolack II

- MM. Ousmane Bitèye, Mle de solde 29611-A, Amadou D.F.;
 Mouhamadou Faye, Mle de solde 46073-F, Sokone G.;
 Ameth Saloum Joug, Mle de solde 44769-J, Nioro G.;
 M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K, Bassoul;
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 45263-D, Dioral;
 Moussa N'Diaye, Mle de solde 30626-M, Nioro G.;
 Abdou Seck, Mle de solde 30887-J, Nioro G.;
 Mayacine Tounkara, Mle de solde 45672-A, N'Démène.

Inspection primaire de Thiès

- M. Amadou Bocoum, Mle de solde 29614-B, Clémenceau;
 M^{me} Fatou Bousso, née Bâ, Mle de solde 29627-D, M'Bambara F;
 Seynabou Cissé, Mle de solde 29685-D, Clémenceau;
 Aïssatou Diallo, née Traoré, Mle de solde 44380-F, Urb. F;
 MM. Matar Dieng, Mle de solde 29893-E, Clémenceau;
 Louis Diédhiou, Mle de solde 29863-B, Diakhao;
 François Diène, enseignement privé, Saint-Augustin;
 Papa Weindé Dieng, Mle de solde 29901-C, M'Bambara G.;
 Mababa Diouf, Mle de solde 30052-Z, Thilmakha;
 M^{me} Fatimata Diop, née Diop, Mle de solde 30959-P, M'Bam-bara F;
 MM. Malick Guèye, Mle de solde 30274-B, Camp des G.;
 Aliou N'Diaye, Mle de solde 30561-C, Urb. G.;
 M^{me} Fatou Sy, née N'Dour, Mle de solde 31011-B, Rand. F.;
 M. Ogo Thione, Mle de solde 45454-B, Pékesse.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Mamby Camara, Mle de solde 54113-A, Kaffrine I;
 Mamadou M'Bodj, Mle de solde 46121-B, N'Gatch;
 Abdou M'Bow, Mle de solde 30484-C, Diakhao S;
 Makhfousse Sarr, Mle de solde 30872-F, M'Boss;
 Cheikh Sèye, Mle de solde 30945 M, Kahone.

Inspection primaire de Ziguinchor

- M^{me} Monique Bassène, enseignement privé, Tilène Pr.;
 MM. Mamadou Lamine Diédhiou, Mle de solde 50203-J, Boucotte Est G.;
 Lamine Kanté, Mle de solde 30348-G, Sant. R. G.;
 Thierno Birahim Thiam, Mle de solde 51563-F, Sant. Appl.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Joseph Goly, Mle de solde 29702-B, Niamons;
 Mamadou Cissé, Mle de solde 29677-A, Djibidione;
 Faustin Diémé, Mle de solde 29866-A, Equilaye;
 Alioune N'Diaye, Mle de solde 49131-F, Bignona II;
 Bassirou N'Diaye, Mle de solde 45240-C, Bignona I;
 N'Diougou N'Dong, Mle de solde 45182 F; Sindian;
 Abdou Sané, Mle de solde 30840-G, Soutou;
 Saïdou Nourou Tall, Mle de solde 03104-D, Badiana.

Inspection primaire de Kolda

- MM. Abdou Diagne, Mle de solde 47080-K, Kolda I;
 Dicory Diop, Mle de solde 29969-E, Kolda I.

Inspection primaire de Sédhion

- M. Saloum Diallo, Boussimballo.

Inspection primaire de Podor

- MM. Omar Fall, Mle de solde 30154-C, Fanaye;
 Tafsir Balla M'Boup, Podor II;
 M^{me} N'Dèye N'Doumbé N'Doye, née Sy, Mle de solde 44623-G, Podor II;
 MM. Amadou Seydou Niang, Podor I;
 Mamadou Sarr, Mle de solde 46140-E, Madina N'D.;
 Cheikh Amadou Tidiane Sy, Podor III;
 Issa Touré, Podor II.

Inspection de Dakar-Banlieue

- M. Toufic Victor Chidid, Mle de solde 44520-C, Pikine II.

Inspection de Dakar-Médina

- M^{me} Rosario Maroun, née Brito, Mle de solde 44882-B, Baobabs II.
 Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique sénégalais, session de 1969, à titre étranger :

- MM. Roger Lispu, enseignement privé, P. Guèye F.;
 Ezéchiél Aivi Vinz, Mle de solde 46108-G, Route des Puits;
 Aubin Ayi Laison, Mle de solde 30383-A, Diourou-Bna.

DÉCISION n° 801 M.E.N.-EX. en date du 24 janvier 1970 rectifiant la décision n° 1941 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 fixant la liste des candidats et candidates définitivement admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires de l'enseignement primaire dans le corps des moniteurs adjoints.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1941 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Alioune N'Dao, St-Pierre (Dakar),

Lire :

Alioune N'Dao, école Fass (I.P. Dakar-Médina).
(Le reste sans changement).

Par décision n° 823 M.E.N.-EX. en date du 26 janvier 1970 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P.), session de 1970.

I. CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 48044-D D.I.P. (baccalauréat);
Malick Bâ, Mle de solde 44768-I, Dara Diacké;

Inspection primaire de Dakar-Ville

M. Moustapha Diop, Mle de solde 29960-D, Ministère de l'Éducation nationale, bureau du personnel;
M^{me} Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G, Berthe Maubert;
MM. Babacar Diop, Mle de solde 39976-B, Clémenceau;
Lévy (Philippe) Gbelle, enseignement privé, Papa Guèye Fall;
Henry N'Diaye, enseignement privé, Saint-Michel (baccalauréat);
M^{me} Bineta N'Gom, née M'Baye, Mle de solde 30451-C, Ministère de l'Éducation nationale-EX.;
Anne Marie Sylla née Caron, Mle de solde 43495-A, Colobane I;
M. Abdoulaye Kader Seck, Mle de solde 37879-F, Ossu;

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{me} Fatime Bâ, Mle de solde 29533-D, Soumbédioune;
MM. Joseph Henaine Mle de solde 30309-O, Soumbédioune;
Doudou N'Diaye, Mle de solde 30531-F, Médina B;
Yankhoba Touré, Mle de solde 31118-J, Fass;

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Bilal Fall, Mle de solde 43019-I, Liberté I;
Massamba Fall, Mle de solde 30141-A, Bassam Goumba;
M^{me} M'Baw Guèye, née Guèye, Mle de solde 44518-L, Ouakam 2;
MM. Lucas Kaly, Mle de solde 30319-N, Derklé II;
N'Dack N'Diaye, Mle de solde 43307-K, Ouakam 7;
N'Déné N'Diaye, Mle de solde 30631-G, O.N. 2;
Momar N'Doye, Mle de solde 30603-C, Ouakam-Camp;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Mamadou Camara, Mle de solde 44411-A, Pikine 8;
Ababacar Dièye, Mle de solde 045529-K, Hann Pêcheurs;
El Hadji Kassé, Mle de solde 30349-K, Hann Pêcheurs;
Amadou Kébé, Mle de solde 32039-G, Malika;
Abdou Marie N'Diaye, Mle de solde 46122-A, Pikine 9;
Mohamed Youn, Mle de solde 31152-Z, Pikine 13;

Inspection primaire de Kaolack-I

M^{me} Dioulé Bâ, Mle de solde 44744-G, lycée Gaston Berger;
Khady Diallo Sall, Mle de solde 45602-G, Bongré Cité;
MM. Adama M'Boup, Mle de solde 45205-F, Djilor;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 30527-M, Samba Diack;
Omar N'Diaye, Mle de solde 31431-D, Samba Diack;
Cheikh Anta Seck, Mle de solde 45592-C, N'Dorong G.;

Inspection primaire de Kaolack-II

MM. Abdoul Dabo, Mle de solde 29717-F, Passy;
Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C, Toucar;
M'Baye N'Diaye, Mle de solde 45923-I, F. de Niore;
Galadio Touré Mle de solde 45578-E, direction de l'inspection primaire KK. III;
Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 44770-Z, lycée Gaston Berger;

Inspection primaire de Matam

MM. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 29517-D, Ogo;
Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, inspection primaire de Matam;
Thierno Oumar Haïe, Mle de solde 45228-G, Kanel.

Inspection primaire de Rufisque

M^{me} Codou Dieng, née N'Diaye, Mle de solde 30452-D, Municipalité Filles;
M^{me} Fatou Dieng, Mle de solde 30038-H, Filles;
MM. Falèye Noël Diop, Mle de solde 29973-B, direction de l'inspection primaire;
Abdoul Kader Diouf, Mle de solde 030024-E, Bargny;
Papa Daby Louis Diouf, Mle de solde 30051-A, Santhiaba;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 030269-H, Kher Mixte;
M'Bossé Sarr, Mle de solde 30877-K, Bargny Mixte;

Inspection primaire de Thiès

MM. Makhtar Diack, Mle de solde 29740-D, Château d'Eau;
Maho Diagne, Mle de solde 29769-C, lycée Malick Sy;
Amadou Diop, Mle de solde 29946-D, Clémenceau;
Khar Sémour Diouf, Mle de solde 30048-G, lycée Malick Sy;
Sidy Maïssa Fall, Mle de solde 31331-C, lycée Malick Sy;
M^{me} Mame Goumba Kane, Mle de solde 45471-C, Diakhao;
MM. Momar Talla N'Diaye, Mle de solde 30622-I, Takikao;
Momar Talla Seck, Mle de solde 30914-G, Takikao.

Inspection primaire de Saint-Louis

MM. Amadou Malal Bâ, Mle de solde 44959-M, Mairie;
Seydou Guèye, Mle de solde 45273-C, avenue De Gaulle;
Charles N'Diaye, Mle de solde 030578-I, Route de Kh.;
Papa Malick N'Diaye, Mle de solde 30644-I, Sénéfobougou;
El Hadji Malick Kane, Mle de solde 45470-D, D.I.P.

Inspection primaire de Kolda

MM. El Hadj N'Dour, Mle de solde 30684-E, Kolda I;
Moustapha Sambe, Mle de solde 30837-O, lycée Djignabo;
El Hadj M. Niang, Mle de solde 46433, lycée Djignabo.

Inspection primaire de Louga

MM. El Hadji Babacar M'Baye, Mle de solde 44715-K, Kébémér 1;
Daouda Niang, Mle de solde 30731-H, D.I.P.;
Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 45315-F, D.I.P.

Inspection primaire de Tambacounda

M. Issa Gassama, Mle de solde 043075-A, Tamba Dépôt.

Inspection primaire de M'Bour

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 39878-C, Touba Toul;
Momath Thiam, Mle de solde 44572-Z, CEG M'Bour (baccalauréat).

Inspection primaire de Diourbel

M^{me} Attikh Seck, Mle de solde 44776-F, Filles 2;
Dioubeyrou Sow, Mle de solde 44834-I, Ling. Rég.

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Inspection primaire de Diourbel

MM. Amadou Moutar Bâ, Mle de solde 39726-E, Régionale;
Guilaye Diouf, Mle de solde 52382-Z, N'Dakh;
Modou Fall, Mle de solde 46744-E, Dahra Dj.;
Mamadou Fall, Mle de solde 43025-D, Dangalma;
M^{me} Adèle Guillaubert Fall, Mle de solde 50177-F, Régionale;
M'Bodj Guèye Fall, Mle de solde 52533-H, M'Backé 1;
MM. Yakhya N'Diaye, Mle de solde 45243-Z, Bambey S.;
Bassirou M'Backé N'Diaye, Mle de solde 43279-E, N'Doulo;
Marcel N'Dong, enseignement privé, Mission catholique;
Abdou Kader Guèye, Mle de solde 46034-A, N'Dindy;
Ousmane Dieng, Mle de solde 31758-L, Gade.

Inspection primaire de M'Bour

MM. Amady Oumar Gaye, Mle de solde 31946-M, C. R. Nianing;
Moussa N'Diaye, Mle de solde 45504-H, Khombole;
Omar N'Gom, Mle de solde 43360-B, N'Guéréo;
Pierre Marie Samour, enseignement privé, Ste Bernadette;
Charles Sambou, enseignement privé, Keur Moussa;
Abdou Sarr, Mle de solde 43413-G, Joal;
M^{me} Marguerite Kodou Sarr, enseignement privé, Immaculée Conception;
MM. Samba Seck Mle de solde 46175-C, C.E.G.;
Abdoulaye Sylla, Mle de solde 49827-H, N'Diarao;
Abdou Tamba, Mle de solde 32458-H, Cayar;
Moumar Talla Sène, Mle de solde 32372-A, M'Bellogne Mala.

Inspection primaire de Tambacounda

- MM. Dially Mory Dansoko, Mle de solde 31215-H, Dialacato;
Alphonse Diouf, enseignement privé, Mission catholique;
Daouda Sall, Mle de solde 44831-F, Ethiole;
Abdou Sané, Mle de solde 30839-Q, Tamba Camp;
Toumané Seck, Mle de solde 43477-N, Goudiry;
Mamadou Bousso Theuw, Mle de solde 43221-B, Tamba
Pont;
Youssou Thiam, Mle de solde 51764-I, Sarava;
Birama Touré, Mle de solde 48170-J, Diam Diam.

Inspection primaire de Matam

- MM. Samba Touré, Mle de solde 51871-I, Nabadji Civol;
Papa Thierno Wone, Mle de solde 43556-A, Diamel;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 32432-D, Dembacané;
Adama Bâ, Mle de solde 45752-C, Matam I;
Mamadou Cissé, Mle de solde 39796-B, Thimping.

Inspection primaire de Podor

- MM. Amadou Mourtada Dème, Mle de solde 49860-C, N'Dioum;
Moustapha Diao, Mle de solde 44952-F, Guédé 5;
Demba Dion, Mle de solde 52173-Z, Démette;
Saïdou Boubou Ly, Mle de solde 54306-J, Dialmathie;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 46353-A, M'Boumba;
Mandiaye Thiam, Mle de solde 52436-J, Cascas;

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Mamadou Lamin Bâ, Mle de solde 53876-I, Boussimballo;
Momar Bâ, Mle de solde 31172-B, N'Diamacouta;
Ibou Badji, Mle de solde 31177-C, Boughary;
Abdoul Barry, Mle de solde 44813-J, Koussy.

Inspection primaire de Louga

- Gora Kébé, Mle de solde 30354-E, Kébémér 1;

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Valentin Baloucoune, enseignement privé Diembéring;
Antoine Diatta, Ens. Privé, Sacré Cœur;
Amath Gaye, Mle de solde 46099-B, Santh. R.F.;
M^{me} Anna Mendy, Ens. Privé St-Sacrement;
M. Cheikh Wade, Mle de solde 52456-H, Boucotte O.F.

Inspection primaire de Kolda

- M. Ismaïla Keïta, Mle de solde 45226-E, Wassasou.

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. Ameth Babou, Mle de solde 45732-E, Dodds;
Iba Boh, Mle de solde 31581-Z, Thiago;
Mouhamed Diao, Mle de solde 31706-O, Dagana 2;
M^{me} Louise Mame Lissa Diop, Mle de solde 52164-B, Léontine G.;
Margaret Nicole Haddad Brunet, Mle de solde 49637-E, Av.
De Gaulle;
M. Amadou Kâne, Mle de solde 32026-E, Dagana 2;
M^{me} Aïcha Konté née Dioury, Mle de solde 31863-G, Dima-
guène F;
MM. Yatma M'Baye, Mle de solde 43237-G, Gokhou M'B.;
Mansah Sabaly, Mle de solde 32278-D, Dagana 3;
Macodou Sow, Mle de solde 53473-B, Sanar;
Sossou Robert Tindo, enseignement privé, A. Prov.;
Joseph G. Barbier, Mle de solde 50806-R, D.I.P.

Inspection primaire de Rufisque

- MM. Maguette Cissé, Mle de solde 31754-H, Municipale Filles;
Mountaga N'Dao, Mle de solde 32127-G, Thiawléne;
Cheikh Alioune N'Diaye, Mle de solde 32157-D, Munic. F.;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 49658-D, Thiawléne;
Mohamed Fadel Kâne, Mle de solde 31370-B, L. Rufisque;
Abibou Seck, Mle de solde 43428-K, Sébi Route;
M^{me} Fatou Sall, née Badiane, Mle de solde 45917-N, Pikine 1;

Inspection primaire de Thiès

- MM. Toumané Koné, Mle de solde 30374-C, Ch. de Courses;
Lucas N'Dong, enseignement privé, Lam Lam;
Alioune Sow, Mle de solde 39711-A, D.I.P.

Inspection primaire de Kaolack I

- MM. Mamadou Diaho, Mle de solde 45358-E, Dialégne;
Pascal Diouf, enseignement privé, Pr. N'Diébel;
Waly Diouf, enseignement privé, Pr. Sibassor;
Ousmane N'Dong, Mle de solde 43329-K, D.I.P.;
Moundour Sarr, Mle de solde 32339-J, Dya;
M^{me} Mama Seck née Tine, Mle de solde 52686-G, Boustane F.;
M. Salif Sidibé, Mle de solde 45417-I, Thioffior.

Inspection primaire de Kaolack II

- MM. Babou Robert Diop, Mle de solde 39941-Z, K.S. Guèye;
Amadou Jean Diouf, Mle de solde 49608-I, K.S. Dia;
Ignace N'Diaye, enseignement privé, Pr. Palmarin;
Diouma dit Louis N'Dour, enseignement privé, N'Diédieng;
Babou Sarr, Mle de solde 32333-D, Dionevar;
Pierre Sarr, enseignement privé, Pr. Diohine.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Matar Faye, Mle de solde 50296-D, Thiénaba;
Ousmane N'Gom, Mle de solde 43360-A, Somb;
Alioune N'Doye, Mle de solde 45368-D, N'Gatch;
Amadou Mahtar Niang, Mle de solde 45908-P, Malème
Hodar;
Papa Seck, Mle de solde 32362-Z, Guinte Pathé;
El Hadji Thiam, Mle de solde 43312-G, Dara Diacké;
Saliou N'Diaye, le de solde 59617-O, Guinguineo 1.

Inspection primaire de Dakar-Ville

- MM. Moussa Cissokho, Mle de solde 31616-M, D.I.P.;
Meissa Diagne, Mle de solde 39682-F, Libération;
Djibril Wade, Mle de solde 32504-J, Ch. de C. M.;
Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, Rebeuss.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

- MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 31301-F, Pikine 7;
Doudou N'Doye, Mle de solde 46098-C, Hann P.;
Magatte Niang, Mle de solde 32261-B, Pikine 16;
M'Baye Niane, Mle de solde 46125-B, Pikine 11;
Samba N'Dour, Mle de solde 32215-G, Thiaroye Gare;
Samba Sall, Mle de solde 46111-A, Pikine 7;
Hadje Hamidou Sy, Mle de solde 32435-G, Pikine 4;
Mamadou Sylla, Mle de solde 45682A, Cambérène.

Inspection primaire de Dakar-Médina

- MM. Moustapha Ly, Mle de solde 32065-Z, Baobabs 2;
Badara Mané, Mle de solde 43213-E, zone B. Mixte;
Jean N'Dong, Mle de solde 44606-L, Médina F. 1;
Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, Médina F. 4.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Mandou Diallo, Mle de solde 31694-C, Dianki;
Bacary Diédhiou, Mle de solde 42854-I, Badiana;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 39580-H, Suelle;
Papa N'Diaye, Mle de solde 32906-Q, Coubanao;
Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43261-B, Sandougou;
Ismaïla Niang, Mle de solde 49676-Z, Kagnobon;
Alfred Jean Pereira, Mle de solde 52540-D, Toucaré;
Martin Sagna, Mle de solde 45910-G, Bagaya.

Inspection primaire de Grand-Dakar

- M. Lamine Diémé, Mle de solde 31740-E, O. N. Lions;
M^{me} Astou Dièye, née Niang, Mle de solde 42834-K, Dérklé 1;
MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 31789-J, N'Guélao;
Abdoul Aziz Diouf, Mle de solde 48065-E, Bassam G.;
El Hadj Hamath N'Dir, Mle de solde 43326-H, O.N. 1;
Yousoupha Niane, Mle de solde 43365-C, Grand-Yoff;
Amadou Dieng, Mle de solde 43365-C, Grand-Yoff 2.

Art. 2. — L'admissibilité conférée aux candidats et candi-
dates désignés à l'article ci-dessus est également valable en
1971 et 1972, à condition que les intéressés en fassent la demande.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 70-207 en date du 24 février 1970 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1970
et à compter des dates ci-après, les passages automatiques aux
échelons supérieurs de leur grade, des médecins et chirurgien-
dentiste du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-C, région médicale de Thiès, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 24-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-6-1970;

Lamine Diallo, Mle de solde 33571-R, inspection médicale des écoles de Dakar, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1970;

Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, H.A. Le Dantec, Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 22-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-1-1970;

M^{me} Françoise Diadhiou, Mle de solde 19079-E, H.A. Le Dantec, Dakar, chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon le 8-4-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-4-1970.

Par décret n° 70-208 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 24 février 1970 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-883 du 23 juillet 1969 portant intégration de M. Abdoulaye Dia, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, de l'ex-cadre général, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M. Abdoulaye Dia, médecin principal de 2^e échelon, indice local nouveau 2208, Mle de solde 51989-H, en fonction à la région médicale de Diourbel, né en 1928 à Bambey (Sénégal), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré le 26 janvier 1966 par la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter de la même date dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, échelle indiciaire 1700-3580, au grade de médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 2418.

Art. 3. — M. Abdoulaye Dia conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 70-209 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 24 février 1970 :

Article premier. — M. Madiou Touré, médecin principal 2^e échelon, indice local nouveau 2208, Mle de solde 51777-K, en service à la circonscription médicale de Tambacounda, né le 21 mars 1928, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 1^{er} décembre 1965 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter de la même date dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 2418, dans la hiérarchie 1700-3580 (ancienneté néant).

Art. 2. — M. Madiou Touré continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Magatte N'Dioughas Seck, ex-inspecteur de police principal 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, survenu le 1^{er} février 1970, à l'hôpital de Fann, à Dakar;

Boubacar Guèye, ex-gardien de la paix de 2^e échelon, précédemment en service au commissariat central à Thiès, survenu le 10 février 1970 à l'hôpital régional de Thiès.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 70-284 du 13 mars 1970

mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-66 du 20 mars 1968, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-85 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mars 1970 aux fonctions de membre du Conseil économique et social de M. Doudou N'Gom.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-285 du 13 mars 1970

mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil économique et social et nommant un nouveau membre du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-285 du 19 mars 1968 portant nomination de membres du Conseil économique et social et notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 11 mars 1970 aux fonctions de membre du Conseil économique et social de M. Louis Eude, directeur à Dakar de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — M. François Eliard, directeur à Dakar de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est nommé, à compter du 11 mars 1970, membre du Conseil économique et social au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports en tant que représentant du secteur bancaire public, en remplacement de M. Louis Eude et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième nsuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 7 mars 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	29	6.000	600	6.000	600
200	2000	24	6.000	600	6.000	600
20	200	505	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	510	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	3711	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	1862	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	17226	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	08213	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08801	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11542	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16811	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08906	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17557	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	15765	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09585	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10192	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06774	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03564	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03192	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12071	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11631	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03880	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16176	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14827	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	07263	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15754	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15948	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	17072	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09024	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10645	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	07531	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14922	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12156	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12184	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	09635	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16771	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07745	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	07278	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18061	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05166	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10585	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	17985	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10904	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04500	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09628	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09806	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	05428	400.000	40.000	303.000	30.300
1	10	07058	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19342	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05136	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09880	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	02406	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19971	500.000	50.000	403.000	40.300
1	10	16318	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17844	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00138	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01417	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12760	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10255	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	18849	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06850	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	02554	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mai 1970 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Boulga, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a 65 ca, et borné : au Nord, par un passage et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre n° 5479 D.G.; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tidiane Amadou Raimi, maçon, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Boulga, suivant réquisition du 22 novembre 1969, n° 7814.

Le 26 mai 1970 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Habib-Bourguiba (ex-route des Puits), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 68 ca et borné au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par des ruelles, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mama N'Diaye, demeurant et domiciliée à Dakar, Usine Niary Talli, parcelle n° 1041, chez Abdou Bathily, suivant réquisition du 16 décembre 1969, n° 7823.

Le 26 mai 1970 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Habib-Bourguiba (ex-route des Puits), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 72 ca et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par des ruelles, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djibril Sy, boy, demeurant et domicilié à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 567, suivant réquisition du 12 janvier 1970, n° 7825.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le département de Louga, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 25 ha 31 a 90 ca, connu sous le nom de Tronçon n° 2 et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, suivant réquisition du 21 juillet 1969, n° 24.

Le 28 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le département de Louga, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 6 ha 19 a 20 ca, connu sous le nom de Tronçon n° 3 et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des dispositions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, suivant réquisition du 21 juillet 1969, n° 25.

Le 29 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le département de Louga, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 13 ha 90 a 80 ca, connu sous le nom de Tronçon n° 4 et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, suivant réquisition du 21 juillet 1969, n° 26.

Le 30 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le département de Louga, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 6 ha 83 a 28 ca, connu sous le nom de Tronçon n° 5 et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-227 du 28 février 1968, suivant réquisition du 21 juillet 1969, n° 27.

Le 30 avril 1970 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le département de Kébemer, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1375 mètres carrés, connu sous le nom de Lot n° 393 et borné de tous côtés par des rues sans noms, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 69-1138 du 21 octobre 1969, n° 28.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 604

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 26 juillet 1969, les mandats d'administrateur de MM. Maurice Castelle et Rochette ont été renouvelés pour une période de 6 années et prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1973.

Cette même assemblée a ratifié en tant que de besoin la nomination de M. Gérard Griet en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969.

P.M. : Copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juillet 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 605

Aux termes des délibérations du conseil d'administration le 6 septembre 1968, M. Yves Simounet a été coopté comme nouvel administrateur en vertu des dispositions de l'article 13 des statuts alinéa 6.

P.J. : Une thermocopie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 6 septembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 606

Le fonds de commerce de coiffure connu sous le nom « SALON GUY » exploité par M. et M^{me} Rigoulot à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, prend pour une nouvelle dénomination commerciale « SALON GUY ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 607

Suivant délibérations en date à Paris du 27 septembre 1968, les administrateurs de la société « EURATEX AFRIQUE » réunis en conseil d'administration, ont coopté comme nouveaux associés :

La « SOCIÉTÉ TEXTILE DE DISTRIBUTION » ;
La « SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE TRANSFORMATIONS TEXTILES » ;

La « SOCIÉTÉ FILATURE & TISSAGE DU CHAMP DE PIN ».

Accepté les démissions, à compter du 27 septembre 1968, des sociétés :

« SOCIÉTÉ CENTRALE DE VENTES TEXTILES » ;
« TACO, (France), S.A. » ;
« EURATEX » ;
« S.A. WALLACH » ,

sous condition du quitus accordé par la plus prochaine assemblée.

P.J. : Un P.V. du C.A. du 27 septembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 608

M. Larre, gérant de la station essence graissage, route de Rufisque, connue sous le nom commercial « STATION B.P. SOTO » a pris à compter du 1^{er} novembre 1968 en gérance libre la STATION B.P. KERMELE sis place du Marché à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 609

I. — Suivant délibération en date du 4 décembre 1968, les actionnaires de la société « VIT NET » réunis en assemblée générale ordinaire ont décidé de renouveler pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1974, le mandat d'administrateur de M. Sorbe, ont confirmé M. Le Proux de la Rivière dans ses fonctions d'administrateur jusqu'au jour de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice 1972.

II. — Suivant délibération du conseil d'administration du 5 décembre 1968, les administrateurs ont réélu M. Sorbe président du conseil d'administration pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

P.J. copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 610

Suivant déclaration en date du 5 décembre 1968, M. David Schimmel, agissant au nom du gérant de la société « SODIAL » M. Pinkus Schimmel a décidé la fermeture de la succursale de Dakar, exploitée 26, avenue Maginot et la cessation d'activité commerciale à compter du 1^{er} octobre 1968, et en conséquence demande la radiation de la société du registre du commerce.

Dépôt au greffe a été effectuée le 19 mars 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 611

Suivant délibération en date du 16 septembre 1968, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé en application de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

Dépôt au greffe le 20 décembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 612

Suivant délibération en date du 29 novembre 1968, les actionnaires de la société « SCAF » réunis en assemblée ordinaire ont ratifié la nomination aux fonctions d'administrateurs pour une période de six années de M. Pierre Carrasset.

PJ : Une copie des délibérations de l'A.G.O. du 29 novembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 613

Suivant acte sous seings privés en date à Neuilly le 23 novembre 1968, à Dakar le 26 novembre 1968, et à Kaedi le 30 novembre 1968, enregistré à Nouakchott le 13 décembre 1968, volume 3, folio 90, bordereau 501/1, la société « SAIB » a apporté en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « SAIB — MAURITANIE » société à responsabilité limitée au capital de dix millions de francs C.F.A. (10.000.000) dont le siège social est à Nouakchott, les biens mobiliers et immobiliers composant sa succursale à Nouakchott comprenant :

— Un terrain d'une superficie de 618 m2 objet du titre foncier n° 494 d'une valeur en C.F.A.	80.000 »
— Un immeuble bâti d'une superficie de 348 mètres carrés édifié sur le titre foncier n° 494, estimé à	4.774.723 »
— L'établissement industriel et commercial de menuiserie bois reports	4.854.723 »
— Bois et fer, ébénisterie, construction métallique, exploité à Nouakchott dans l'immeuble ci-dessus désigné évalué en C.F.A. à	3.295.277 »
— A charge de payer en légit de l'apporteur le passif représentant	150.000 »
	8.000.000 »

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'acte, elle prendra en charge toutes opérations d'actives et passives réalisées par la société apporteuse, depuis le 1^{er} janvier 1968 et afférentes à l'exploitation des biens meubles et immeubles apportés.

Il a été attribué à la société apporteuse 1600 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 401 à 2000 entièrement libérées.

La succursale de la société « SAIB » à Nouakchott a cessé d'exister à compter du 1^{er} janvier 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 614

Suivant délibérations en date du 5 décembre 1968 les administrateurs de la société « BERLIET SENEGAL » réunis en conseil d'administration ont :

— Coopté M. Hamet Diop demeurant à Dakar, 7, avenue Roum en tant qu'administrateur, sous réserve de la notification de la durée de ce mandat.

PJ : Une copie du conseil d'administration du 5 décembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 615

Suivant délibération en date du 30 décembre 1968, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire à Clermont Ferrand ont nommé pour la durée prévue par la loi M. Henri Villet en qualité de commissaire aux comptes.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 616

M N'Diaye Madickou, demeurant à Darou Hann, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10688-A, le 25 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 617

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 3 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M. Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 6 août 1969, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des

actionnaires de la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS DARWICHE & C^{ie} » a nommé M. Antoine Darwiche, demeurant à Dakar, en qualité d'administrateur unique de ladite société en remplacement de M. Achar Joseph Darwiche, démissionnaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 618

M. Traoré Aboubacar, demeurant 30, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10689-A, le 25 août 1969 à Dakar.

Objet : Blanchisserie de la Cigogne.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 619

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 31 mai 1969, les associés ont adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital; le siège social reste fixé au 16, avenue William-Ponty.

La « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES » en la personne de son directeur M. Leseul a été nommée commissaire aux comptes pour une période de trois ans soit pour les exercices 1969, 1970 et 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 620

Suivant délibération en date à Paris du 19 juin 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de prononcer par anticipation la dissolution de la société à compter du jour de l'assemblée soit le 19 juin 1969, sans qu'aucune opération de liquidation ne soit nécessaire.

La société requiert en conséquence sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Dépôt au greffe le 19 août 1969, insertion dans *Dakar-Matin* du 20 août 1969.

PJ : Une copie de l'AGO du 19 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 621

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1969, et à Paris du 1^{er} août 1969, enregistré à Dakar II le 6 août 1969, bordereau 135/2, volume 7, folio 96, case 1306 aux droits de cent dix mille francs C.F.A. (110.000), la société « SEGECOT-STRIM » société anonyme au capital de 520.000 francs dont le siège social est à Paris, 2, rue Bazin, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le n° 58-B 40, a apporté à la société « SEGECOT AFRIQUE » société à responsabilité limitée au capital de cinq millions cinq cent mille francs C.F.A. (5.500.000) dont le siège social est à Dakar-Fann, rues E x 3, en cours d'immatriculation, un fonds de commerce de bureau d'études, lui appartenant, exploité à Dakar (République du Sénégal), rue E angle rue 3, où il est immatriculé au registre du commerce sous le n° 7352-B comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds;
- Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds, le tout évalué à 2.200.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 622

Suivant délibération en date du 26 juillet 1969, déposée au rang des minutes de M^{re} Diakha Cissé, notaire à Kaolack, le 22 août 1969, l'assemblée générale des membres de la société CONSORTIUM AFRICAINE DE DROGUERIE a décidé :

- D'augmenter le capital de un million de francs (1.000.000) pour le porter à onze millions de francs (11.000.000) par voie de prélèvement sur réserves.

En conséquence, les statuts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 623

M. Thierno Sambe, demeurant à Rufisque, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10690-A, le 25 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 624

M^{me} Claude Carterau, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10691-A, le 27 août 1969 à Dakar.

Objet : Optique médicale G. Fourgeau.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 625

I. — Suivant acte reçu par M^{re} Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^{re} Senghor, notaire titulaire en congé, le 5 août 1969, enregistré, M^{me} Estele Vallée, veuve de M. Pierre Fourgeau, demeurant à Nice, a cédé à M. Armand Drupt, opticien, tous les droits successifs lui revenant dans un fonds de commerce d'optique et de photographie, exploité à Dakar, 31, avenue Maginot, connu à l'enseigne de « OPTIQUE MEDICAL G. FOURGEAU » immatriculé au nom de M^{me} Germaine Fourgeau, épouse de M. Armand Drupt ci-après nommé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5085-A.

II. — M^{me} Estele Vallée, veuve Fourgeau, épouse de M. Armand Drupt, sa fille, décédée, laissant pour recueillir sa succession :

1° M. Armand Henri Drupt, son époux survivant;

2° Et pour seule héritière, à défaut de descendant, M^{me} Estele Vallée, veuve de M. Fourgeau, sa mère survivante.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé le 4 mars 1968, dont une expédition est annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, le 25 février 1969, qui demeurera ci-annexé.

En conséquence, il requiert sa radiation et celle de M^{me} Drupt, née Dorgeau du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 626

Suivant actes remis par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire en congé, le 2 juin 1969, enregistré, le Crédit Foncier d'Afrique, société anonyme ayant son siège social à Dakar, 5, rue Jules-Ferry, a cédé est transporté à M. Pierre Galliot, demeurant les Almadies, banlieue de Dakar, la totalité des 350 parts sociales lui appartenant dans la « SODEGO ».

Suivant acte reçu le 1^{er} août 1969 par M^{re} Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar désigné pour recevoir les actes de l'étude Senghor en l'absence de M^{re} Marion, enregistré la succession de M. A. Bossay a cédé et transporté à M. Jean Yves Gerbier demeurant rue 4 prolongée km 4,500 de la route de Rufisque, la totalité de 50 parts sociales lui appartenant dans la « SODEGO ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 627

M. Seck Yoro Diakhaté, demeurant rues 31 x 23 Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10692-A, le 28 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 628

M^{me} Anna Françoise Migloire, demeurant 73, rue Thiers, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10693-A, le 28 août 1969.

Objet : Bar et débit de boissons.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 629

Suivant acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^{re} H. L. Senghor titulaire audit lieu, en congé, les 23 novembre 1968 et 11 juin 1968, tous deux enregistrés, M^{me} An-

gèle Aliotti, épouse Leandri, soussignée, a cédé et vendu à M^{me} Anna F. Migloire, commerçante, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 73, rue Thiers, connu sous le nom de « LE JARDIN » avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 9242-A.

En conséquence, elle requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 630

Suivant délibération en date du 22 mai 1969, dont un extrait du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Touré greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 5 août 1969, enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « UNION MARITIME ET COMMERCIALE » dont le siège social est à Paris, a notamment :

Coopté M. Emir Garlier en tant qu'administrateur, nommé ledit M. Carlier aux fonctions de président directeur général.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 631

Suivant délibération en date du 25 juin 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute de dépôt dressé par M^e Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 2 août 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'IMPORTATION DE FRUITS ET AGRUMES » a décidé le transfert du siège social de la société, du n° 39 de la rue de Thiong à Dakar, dans la ville, au n° 24 de l'avenue Maginot. Comme conséquence de ce transfert, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 4. — *Siège social* : Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 24, avenue Maginot.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 632

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 7 août 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 18 août 1969, les associés de la société CONTONNIERE DU CAP-VERT, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

— D'augmenter le capital social de soixante quinze millions de francs C.F.A. (75.000.000), pour le porter à cent quatre vingt seize millions deux cent mille francs C.F.A. (196.200.000) par incorporation au capital d'une partie du poste de « réserve de prévoyance » ;

— Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales qui sera ainsi porté à cent soixante trois mille cinq cents francs C.F.A. (163.500), de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 633

DISSOLUTION ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 11 août 1969, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 22 août 1969, les associés de la société « AFRICA-ISOL » ont décidé :

— De dissoudre ladite société par anticipation, à compter du 1^{er} juillet 1969, de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe François avec pouvoirs les plus étendus ; de fixer le siège de la liquidation à Dakar, 1, rue des Essarts, ancien siège de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 634

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 16 juillet 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, le 8 août 1969, les actionnaires de la société « S.S.E.P.C. » ont décidé :

— D'augmenter le capital social de deux cent vingt trois millions trois cent mille francs C.F.A. (223.300.000) pour le porter à trois cent trois millions cinquante mille francs C.F.A. (303.050.000) par voie d'incorporation au capital du poste « Report à nouveau » et d'une partie du poste « Réserve légale » ;

— De modifier en conséquence, l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 635

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par une délibération en date du 10 juillet 1969, enregistrée à Dakar, II, le 1^{er} août 1969, bordereau 121/2, volume 7, folio 95, case 1292, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 13 août 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000), par voie d'incorporation au capital d'une partie du compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions qui sera ainsi porté de huit mille sept cent cinquante francs C.F.A. (8.750) à vingt et un mille deux cent cinquante francs C.F.A. (21.250).

L'article 6 des statuts a été en conséquence modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 636

Suivant délibération en date à Lyon du 22 février 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 mai 1969, les actionnaires de ladite société MIRAF réunis en assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif, après avoir pris connaissance de l'abandon par les sociétés « SOVEMA et SOCIÉTÉ AFRICAINE BROSSETTE » d'une partie de leur créance, ont décidé :

— D'amortir partiellement leur perte en réduisant le capital de dix neuf millions (19.000.000) à un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000) par voie de réduction du nombre des actions qui passe de 3.000 à 300 ; de même montant nominal, attribuées aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions anciennes.

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 637

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 31 mai 1969, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Touré, greffier de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 juillet et 1^{er} août 1969, le tout enregistré, la société à responsabilité limitée « MAYA » dont le siège social est à Dakar, 8, rue des Essarts, a fait apport à la société à responsabilité limitée dite « CADEAUX ET SOUVENIRS » — ROOCHANDANT & C^{ie}, de tous les biens, droits et valeurs appartenant à ladite société et constituant son actif.

Par suite de cet apport, la société MAYA a été dissoute par anticipation et requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 août 1969.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1908 D.G., appartenant aux héritiers de Meissa Dione.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 229 de Dakar.